

*Analyse de la situation juridique des Aires et
territoires du Patrimoine Autochtone et
Communautaire (APAC) au Sénégal*

Ibrahima Mat Dia Environnementaliste GIE AFRIPRO

Mohamadou Bamba Diouf, Juriste GIE AFRIPRO



Soutenu par :
Ministère fédéral
de l'Environnement, de la Protection de la Nature,
de la Construction et de la Sécurité nucléaire
en vertu d'une décision du
Parlement de la République fédérale d'Allemagne



Au service
des peuples
et des nations



Mars 2019

N.I.N.E.A: 005871513 Darou Salam 4 GY Dakar **Tel:** 774274758; 77468873: afripro@gmail.com



Remerciements

Nous adressons notre profonde gratitude à M. Khatary Mbaye, coordinateur PMF/FEM pour la confiance qu'il nous a accordée à mener cette étude. Nos remerciements vont à l'association KABEKA, son Président Alexandre Hyacinthe Coly et ses collaborateurs, à tout le staff des APAC de Mangagoulack, Djilor et Bodel pour l'accueil et la disponibilité. Profonde gratitude à M. Alfred Mbaye adjoint au Sous-préfet de Fissel pour son hospitalité et soutien. Nous remercions aussi MM Mamadou Saidou Diallo de l'APAC Lowé du village de Diallocounda, Magatte Diaw (APAC Lac de Guiers), Djiby Sèye (APAC du marigot de Diar dans le Djoudj) et Ithiar Bendia pour leur disponibilité durant les entretiens téléphoniques. Merci à toute l'équipe AFRIPRO.

Résumé

Avec le soutien technique de Natural Justice, le PMF/FEM, dans le cadre de l'Initiative de Soutien Mondial (ICCA-GSI) a initié une étude ayant pour objectif principal est de décrire les effets des lois, des politiques et des institutions infranationales sur les territoires et zones conservés par les peuples et communautés autochtones (APAC) et de fournir des recommandations sur la façon de les réformer afin de mieux faire reconnaître et soutenir les APAC » dont en voici le résumé.

Culture langues et APAC

Le Sénégal est une nation multilingue organisée socialement et culturellement en ethnies voire castes. Chaque ethnie occupant une niche géographique avec ses us et coutumes. Le Sénégal a officiellement 25 langues nationales mais les linguistes trouvent plutôt 38 langues dont 31 indigènes, 7 non indigènes, 3 institutionnel, 18 se développent, 7 sont forts et 2 sont en train de mourir. Les ethnies minoritaires peuplent le sud et le sud-est du Sénégal. Les $\frac{3}{4}$ des APAC enregistrées présentement se situent dans le Sud et le Sud-Est, sous la bienveillance de ces ethnies dites minoritaires. Les lois sur la protection du patrimoine culturel et linguistique sont :

- Le décret n° 71-566 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales marque le démarrage de ce programme au Sénégal.
- Le Sénégal est partie à tous les principaux instruments des Nations unies relatifs aux droits humains.
- La loi n°71-12 du 25 janvier 1971 fixe le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes. L'arrêté 004510 du 29 avril 2011 portant publication de la liste des 300 sites et monuments historiques classés

APAC et lois organisant les APAC

Le Sénégal dispose d'un réseau d'aires protégées composé de 6 parcs nationaux, 5 réserves de faune et 3 réserves spéciales, 11 aires marines protégées, 213 forêts classées, 22 réserves naturelles communautaires, 27 unités pastorales et 19 Aires et Territoires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC).

Les APAC sont définies comme « des écosystèmes naturels et/ou modifiés, porteurs de valeurs significatives de biodiversité, bénéfiques écologiques et valeurs culturelles,

volontairement conservés par les peuples autochtones et les communautés locales, tant sédentaires que nomades, par l'intermédiaire du droit coutumier ou par tout autre moyen efficace ».

Les APAC faisant l'objet de sacralisation et les sites d'intérêt écologique et économique pour les populations locales ont existé et existent encore avec une densité variable dans tout le pays.

On distingue plusieurs types d'APAC : les sites sacrés purs et de prières, les sites avec un interdit, les sites avec une partie sacrée et une partie faisant l'objet de gestion durable des ressources, des sites de gestion durable uniquement avec des repos biologiques et les habitats particuliers d'espèces menacées, des sites tampons aux aires protégées, les sites de gestion concertée. On distingue les modes de gouvernance et de gestion ; ce qui amène à identifier 4 types d'APAC du Sénégal. (i) La gestion/gouvernance traditionnelle pure, (ii) La gestion traditionnelle des repos biologiques, (iii) Les APAC de prière simple et (iv) La gestion moderne.

Les Principales menaces à la gouvernance locale des territoires, des zones et des ressources naturelles sont la baisse de la pluviométrie qui a entraîné le recul de la nappe phréatique d'eau douce avec ses conséquences sur les écosystèmes et le changement de paradigmes socio-culturels est la seconde menace.

L'association KABEKA basée en Casamance agit pour un renforcement des capacités des communautés en matière de gouvernance et gestion des APAC et elle a en charge la création d'un réseau d'APAC. Les principales lois qui régissent l'appropriation et / ou la gouvernance des ressources naturelles par les peuples autochtones et les communautés locales sont :

- ❖ Loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine national (LDN), modifiée, et ses décrets d'application (Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et Décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972);
- ❖ Décret n° 80-268 MDR/DSPA du 10 mars 1980, qui porte sur l'organisation des parcours et les conditions d'utilisation des pâturages.
- ❖ Code forestier a été adapté selon la Loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 et le Décret d'application n° 98-164 du 20 février 1998.
- ❖ Le Code de la Chasse et de Protection de la Faune (Loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 et Décret n° 86-844 du 14 juillet 1986), outil de référence pour la gestion de la faune et

de son milieu, a aussi fait l'objet d'une révision, mais qui n'a pas encore été adoptée par le Gouvernement.

- ❖ Code de l'Eau, institué par la Loi 81-13 du 04 Mars 1981 ;
- ❖ Code de l'Environnement, institué par la Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 et ses décrets d'application, dont le n° 2001-282 du 12 avril 2001 ;
- ❖ Code minier, institué par la Loi n° 88-06 du 26 août 1988, et son Décret d'application n° 89-907 du 05 août 1998, modifié par la Loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 ;
- ❖ Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale n° 2004-16 du 04 juin 2004 ;
- ❖ Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime

Ces lois contribuent indirectement à la création, gestion et gouvernance des APAC puisque cette forme de gouvernance n'est citée dans aucune d'entre-elles ce qui amène à proposer les réformes juridiques suivants.

Réformes juridique et politique

Comme évoqué plus haut, l'évolution de la législation sénégalaise permet indirectement de créer des APAC mais l'absence d'une claire indication de la forme de gouvernance et du terme APAC dans la nomenclature des aires protégées est un handicap à la pleine prise en charge des efforts des communautés. Il s'agit de :

- changer les articles suivants du code forestier : Article L 1, Article L 12 : Article L 19 et Article L 22 afin de faire figurer le terme APAC dans le classement des aires protégées et d'accueillir le corps des surveillants des APAC dans le corps des gardes forestiers. Cette réforme acceptera les formes d'intermédiation, d'amende et les règles d'utilisation édictées par les communautés.
- Un article définira le processus de reconnaissance des APAC dans le code forestier et code des collectivités locales.
- Changer le code des pêches pour au moins reconnaître le droit des populations locales à gérer les plans d'eau intérieurs sur la base d'un plan d'aménagement et de gestion.

En matière de politiques, il est recommandé de :

- Etendre la reconnaissance des APAC surtout ceux de services pastoraux et de médecine traditionnelle dans toutes les communes ;
- Constituer un vaste réseau national d'APAC renforcé en moyen de communication ;

- En vue de mieux valoriser les connaissances traditionnelles, créer des centres de médecine traditionnelle autour des APAC accompagnés d'un programme de tourisme intégrant ces pratiques.

Pour faire adopter ces réformes, le processus suivant est recommandé :

- L'association KaBeKa et le réseau des gestionnaires des APAC seront au centre du processus ;
- Ecrire un livre blanc et des films sur les effets bénéfiques des APAC, les publier et vulgariser;
- L'association KaBeKa travaillera avec les services techniques des Ministères en charge de l'Environnement, de la culture et de la justice pour affiner techniquement les propositions de réforme ;
- L'association KaBeKa et les gestionnaires des APAC doivent organiser un colloque sous l'égide du CESE avec la participation du ministère de l'environnement, de la culture, de la décentralisation et de la santé. Ce colloque se penchera sur les réformes à faire et sur la politique d'appui aux APAC et de la sauvegarde du patrimoine culturel qui y est attaché ;
- L'association KaBeKa et le réseau APAC fera le plaidoyer nécessaire et travaillera en étroite collaboration avec le CESE pour l'élaboration des projets de lois et politiques à soumettre au gouvernement et à l'assemblée nationale.

Comme résultat final, les réformes indiquées plus haut et validées par le colloque ainsi qu'une loi de protection du patrimoine matériel et immatériel des APAC seront édictées.

Table des matières

Remerciements.....	i
Résumé.....	ii
Acronymes et Abréviations	xi
Introduction.....	1
Partie 1 : Contexte	2
1.1. Description du pays	2
1.2. Contexte culturel et linguistique	3
1.2.1. Les Ethnies	3
1.2.2. Peuples autochtones	4
1.2.3. Les langues.....	5
1.2.4. Initiatives pour le développement des langues nationales.....	5
1.2.5. Menaces actuelles pour la diversité culturelle et linguistique	6
1.2.6. Agences d'Etat mandatées	7
1.3. Principaux moteurs de la perte de biodiversité	7
1.3.1. Moteurs principaux	7
1.3.2. Menaces sur la biodiversité marine	8
1.3.3. Menaces sur les écosystèmes des bassins fluviaux.....	9
1.3.4. Menaces sur les écosystèmes terrestres.....	9
PARTIE 2 : Aires et Territoires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC)	11
2.4.1. Les sites avec un interdit	12
2.4.2. Les sites sacrés.....	13
2.4.3. Aires de conservation et de gestion durable.....	14
2.4.4. Aires mixtes	16
2.4.5. Réserves Naturelles Communautaire (RNC) et Unités pastorale (UP)	16
2.5. Mode de gestion, de gouvernance et Coutumes et Règles sur les APAC.....	17
2.5.1. La gestion/gouvernance traditionnelle pure.....	17
2.5.2. La gestion traditionnelle des repos biologiques.....	18
2.5.3. Les APAC de prière simple	18
2.5.4. La gestion moderne	18
2.5.5. Principales menaces sur les APAC	18
2.5.6. Principales initiatives entreprises pour contrer les menaces pesant sur les APAC.....	19
2.6. Mouvements remarquables de la société civile sur les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des terres et des ressources naturelles.....	20
2.7. Système juridique des APAC.....	21
GENERALITES SUR LES LOIS	21

3.1.	Processus d'adoption des lois et implications des populations autochtones.....	21
3.2.	Etendue et efficacité des protections juridiques, de la mise en œuvre, de l'application et des cadres institutionnels.....	22
3.3.	Connaissance des Lois	22
5.1.	Agence / structure (s) d'État mandatée (s) pour élaborer et mettre en œuvre des lois et des politiques relatives aux terres, à l'eau douce et à la mer qui ont trait aux droits territoriaux et fonciers.....	22
PARTIE 4 : Droits de l'homme.....		23
4.1.	Les obligations du Sénégal en matière de droits humains.....	23
4.2.	Lois et politiques relatives aux droits de l'homme et droits des peuples autochtones et des communautés locales,.....	24
PARTIE 5: Lois et politiques du Sénégal sur la Terre, eau douce et marine		26
5.1.	Législation pertinente pour la reconnaissance des territoires des peuples autochtones et / ou des communautés.....	26
5.1.1.	Loi sur le domaine national	26
5.1.2.	Code général des collectivités locales	28
5.1.3.	Code forestier.....	29
5.1.4.	Code l'environnement.....	29
5.2.	Droit d'exploitation des ressources forestières et Taxation	30
5.3.	Législation sur les droits des peuples autochtones et / ou des communautés locales sur les ressources souterraines.....	31
5.3.1.	Texte régissant.....	31
5.3.2.	Code minier	32
5.3.3.	Bénéfice pour les communautés.....	33
5.3.4.	Responsables	33
5.3.5.	Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau.....	34
5.3.6.	La directive de la CEDEAO sur le secteur minier	35
5.4.	Existence de dispositifs spéciaux.....	35
5.4.1.	Reconnaissance d'un titre collectif, indigène, autochtone	35
5.4.2.	Dispositions légales pour la reconnaissance ou le soutien de la gouvernance locale des terres et / ou des ressources naturelles.....	36
5.4.3.	Processus ou les pressions spécifiques qui portent atteinte aux droits territoriaux ou fonciers de jure ou de facto.....	36
5.4.4.	Soutien ou entrave à la gestion communautaire des territoires, des zones et des ressources naturelles.....	36
5.4.5.	Réformes législatives et institutionnelles nécessaires pour mieux protéger les droits des peuples autochtones et des communautés locales sur les territoires et zones terrestres, d'eaux douces et marines.....	37
PARTIE 6: Ressources naturelles, environnement et culture		37

6.1.	Ressources naturelles et environnement.....	37
6.1.1.	La constitution, l'Environnement et les ressources naturelles	37
6.1.2.	Politiques sur les ressources naturelles.....	38
6.1.3.	Lois nationales	39
6.1.4.	Lois et traités environnementaux.....	39
6.1.5.	Support ou entrave des sur les modes de vie des peuples autochtones et des communautés locales, l'appropriation locale, la gestion des territoires, des zones et des ressources naturelles.....	40
6.1.6.	Dispositions sur la gestion des territoires, des zones ou des ressources naturelles par les peuples autochtones et / ou les collectivités locales.....	41
6.1.7.	Réformes pour mieux soutenir les communautés dont les modes de vie contribuent à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité.....	41
6.2.	Savoir traditionnel, patrimoine immatériel et culture	43
6.3.	Accès et partage des avantages	43
6.3.1.	Lois et les politiques relatives à l'accès et au partage des avantages.....	44
6.3.2.	Reconnaissance des systèmes de gouvernance traditionnels et / ou la prise de décisions coutumières	44
PARTIE 7: Extraction des ressources naturelles, projets d'infrastructure / de développement à grande échelle et agriculture.....		44
7.1.	Exploration et extraction des ressources naturelles	44
7.1.1.	Historique de l'extraction et occupation des sols	44
7.1.2.	Lois et les politiques relatives aux projets à grande échelle	45
7.1.3.	Lois sur l'environnement et / ou les droits de l'homme.....	46
7.1.4.	Ressources naturelles explorées et extraites en raison de projets de développement à grande échelle	46
7.1.5.	Impact des projets de développement à grande échelle sur la terre et l'eau	47
7.2.	Projets de développement à grande échelle vs droits des peuples autochtones et des communautés locales.....	48
7.2.1.	Respect des droits des peuples	49
7.2.2.	Reconnaissance du droit traditionnel.....	49
7.2.3.	Partage.....	50
7.3.	Dispositions imposant la réalisation d'une évaluation d'impact environnemental, social et / ou culturel.....	50
7.4.	Agences d'État mandatées	50
PARTIE 8: Aires protégées, APAC et sites naturels sacrés		50
8.1.	Aires protégées.....	50
8.1.1.	Cadre juridique des aires protégées.....	51
8.1.2.	Concept «zone protégée»	51

8.1.3.	Services de l'Etat mandatés	51
8.2.	Gouvernance des Aires protégées.....	52
8.2.1.	Historique de la gouvernance des Aires Protégées et de l'implication des populations 52	
8.2.2.	Reconnaissance du type de gouvernance «D» (zones protégées régies par Peuples autochtones et communautés locales)	53
8.2.3.	Mise en œuvre du Programme de travail sur les aires protégées (PoWPA)	54
8.3.	Impacts des politiques de création des aires protégée sur les peuples autochtones et les communautés locales.....	55
8.5.	Sites Sacrés	56
8.6.	Désignations liées aux aires protégées.....	56
PARTIE 9: Reconnaissance et soutien non juridiques.....		57
9.1.	ICCA-GSI (Moyens non juridiques de soutien à la gouvernance et / ou la gestion des territoires).....	57
9.2.	Action non juridique des organisations non gouvernementales	59
9.3.	Pertinence du soutien non juridiques	60
9.4.	Institutions externes s'imposant aux peuples autochtones et aux cadres de gouvernance des communautés locales	60
PARTIE 10 : Mise en œuvre du Programme APAC Sénégal		61
10.1.	Leader de la mise en œuvre	61
10.2.	Facteurs clés favorables à la création.....	61
10.3.	Facteurs clés défavorable à la création d'APAC	62
10.4.	Procédure de reconnaissance des APAC suivie par KABEKA	62
10.5.	Mode d'organisation des APAC	63
10.6.	Forces des APAC	63
10.7.	Opportunités	64
10.8.	Menaces de gouvernance des APAC	65
Conclusion		65
PARTIE 11: Résistance et engagement		66
11.1.	Initiatives juridiques	66
11.2.	Efficacité de gestion des peuples	66
PARTIE 12: Réforme juridique et politique.....		67
12.1.	Justification.....	67
Partie 13 : Exemples		68
13.1.	APAC : KAWAWANA.....	68
13.2.	APAC Kollou Ndig de Djilor Djidiack.....	71
13.3.	Généralités sur quelques autres APAC	73

Conclusion 75
BIBLIOGRAPHIE..... 76

Acronymes et Abréviations

AMP	Aire Marine Protégée
APAC	Aires et Territoires du Patrimoine Autochtone et Communautaire
ARD	Agence Régionale de Développement
ASP	Agence de Sécurité de Proximité
CADL	Centre d'Appui au développement Local
CAREM	Coordination des Actions de Restauration des Ecosystème Mangrove
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDEAO	Commission Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CESE	Conseil Economique, Social et Environnemental
CLP/CLPA	Comités locaux de pêche/Comité local de pêche artisanale
DAC	Domaine Agricole Communautaire
DAMPC	Direction des Aire Marine Protégées et Communautaire
DGPRE	Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau
DPN	Direction des Parcs Nationaux
E&F	Eaux et Forêts
FIBA	Fondation Internationale du Banc d'Arguin
GEF	Global Environment Facility
GEF SGP	Global Environment Facility Small Grants Program
ICCA	Indigenous Community Conserved Areas
JICA,	Japanese International Cooperation Agency
KABEKA	KAmalor BE KAfankante
MPEM	Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
OECM	Other Effective area-based Conservation Measures
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
PFNL	Produits Forestier Non Ligneux
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PMF/FEM	Programme Microfinancement du Fond pour l'Environnement Mondial
PNDS	Parc National du Delta du Saloum
PNNK	Parc National du Niokolo Koba
PNOD	Parc National des Oiseaux de Djoudj
PoWPA	Program of Work for Protected Areas
PRCM	Programme Régional Côtier et Marin
PRODAC	Programme de développement agricole communautaire
PSE	Plan Sénégal Emergent
PV	Procès-Verbal
RBDS	Réserve de Biosphère du Delta du Saloum
REVA	Retour vers l'Agriculture
RNC	Réserve Naturelle Communautaire
RSE	Responsabilité Sociétal des Entreprises
UA	Union Africaine
UEMOA	Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la nature
UNESCO	United Nations for Education, Sciences and Culture Organization
WWF	World wildlife Fund for Nature

Introduction

Le Sénégal est membre du consortium international sur les APAC, a fait un état des lieux des APAC¹ en 2013, a formellement érigé une vingtaine d'APAC depuis 2009 et en 2014 et plus d'une centaine ont été identifiées à travers le pays. Elles sont toutes des zones de haute biodiversité. Pour autant, la législation sénégalaise ne reconnaît pas directement leur existence. La non reconnaissance juridique a été identifiée comme l'une des menaces à « ces trésors de biodiversité² » dans le monde³.

Quelles sont les lois et politiques en vigueur ou pas aux APAC au Sénégal ? Quels sont les atouts de la mise en œuvre et de la consolidation des APAC au Sénégal ? Quelles sont les menaces et appui juridiques et non-juridiques à ces APAC ?

Avec le soutien technique de Natural Justice et l'ICCA-GSI, exécuté par le PMF/FEM a initié une étude ayant pour objectif de décrire les effets des lois, des politiques et des institutions infranationales sur les territoires et zones conservés par les peuples et communautés autochtones (APAC) et de fournir des recommandations sur la façon de les réformer afin de mieux faire reconnaître et soutenir les APAC ».

Les revues auront lieu dans 26 pays d'Afrique, d'Asie et des Amériques dont le Sénégal. Les interviews sur le terrain et des parties prenantes à la mise en œuvre des APAC au Sénégal comme l'association KABEKA, l'analyse des lois et politiques en vigueur au Sénégal ainsi que la documentation y afférente ont permis de rédiger ce présent rapport sur les aspects juridiques des APAC au Sénégal suivant un canevas qui est un questionnaire standard (annexel), pour tous les pays, produit par l'ONG Natural Justice.

Il s'agit de noter que les APAC ont une triple dimension : culturelle, écologique et socio-économique. L'analyse juridique se penchera sur ces différents aspects.

Le rapport se structure comme suit. La partie 1 donne un contexte général sur le pays, fait un aperçu des populations, la culture et les langues ainsi que les lois et politiques qui les régissent. La deuxième partie relative aux droits des peuples autochtones et des communautés locales dans les cadres nationaux des droits de l'homme. La troisième partie est consacrée aux APAC. La partie 4 explore les lois liées aux terres, eau douce et marines.

¹ Ndiawar Dieng et Soulyè Ndiaye reconnaissance et soutien des APACs au Sénégal, 2013.

² Revues juridiques du Consortium ICCA, SwedBio et Natural Justice, 2011-2012.

³ ibid

La partie 5 porte sur les lois et les politiques relatives aux ressources naturelles, à l'environnement et à la culture, entre autres questions connexes.

La partie 6 examine les ressources naturelles dans le contexte de l'agriculture à grande échelle, de l'exploration et de l'extraction des ressources naturelles et des projets d'infrastructure / développement. La partie 7 se concentre sur les lois portant sur les aires protégées et les sites naturels sacrés.

La partie 8 examine la reconnaissance non légale et le soutien qui existe. La partie 9 explique les facteurs favorables ou pas à la mise en œuvre. La partie 10 cherche à savoir s'il y a des jugements qui sont particulièrement pertinents et met l'accent sur la mise en œuvre des lois et politiques ci-dessus afin d'enquêter sur les lacunes de mise en œuvre ou les goulots d'étranglement. La partie 11 explique les stratégies utilisées par les peuples autochtones et les communautés locales pour «résister et s'engager».

La partie 12 s'intéresse aux propositions de réformes juridiques et politiques. La partie 13 fournit un cadre pour un certain nombre d'études de cas à développer lorsque l'interviewer travaille dans les sections précédentes. La partie 13 exige de l'interviewer de réfléchir aux implications pour la dynamique nationale au niveau régional et / ou mondial.

Partie 1 : Contexte

1.1. Description du pays

Le Sénégal, avec une superficie de 196 722 km², se situe sur la pointe extrême occidentale du continent africain entre 12,5° et 16,5° de latitude nord et 12° et 17° de longitude ouest. Le pays a plus de 700 km de côtes sur l'océan Atlantique.

Le climat est tropical et sec avec deux saisons : la saison sèche et la saison des pluies. Selon les projections démographiques de 2017, la population du Sénégal⁴ est estimée à 15 256 346 habitants. Plus de la moitié des personnes vivant au Sénégal résident en milieu rural (53,5%) contre 46,5% de citadins. On constate de fortes disparités dans la répartition de la population entre les entités administratives régionales. La région de Dakar abrite plus de 23,0% de la population du Sénégal. Elle est suivie par les régions de Thiès et de Diourbel où vivent respectivement 13,1% et 11,0% de la population. La région de Kédougou est la région la plus

⁴ Population du Sénégal en 2017/MEFP/ANSD- mars 2018

faiblement peuplée avec une proportion de la population sénégalaise qui dépasse à peine 1,0%.

L'économie du Sénégal est tirée par l'exploitation minière, la construction, le tourisme, la pêche et l'agriculture, qui sont les principales sources d'emploi dans les zones rurales. L'économie sénégalaise se caractérise par de graves problèmes, notamment les conditions climatiques et la forte croissance démographique. La croissance démographique en 2017 était de 2,39%.

Les industries d'extraction sont le phosphate, l'or et le zircon. Des prospections et exploitations de gaz et de pétrole sont en cours.

Le Sénégal dépend fortement de l'aide des donateurs, des envois de fonds et des investissements directs étrangers. La pêche est une ressource importante du pays. Elle est en bonne partie artisanale et se pratique souvent en pirogue. Pays ouvert sur l'océan, le Sénégal dispose, d'un littoral de 718 km de côtes réputées parmi les plus poissonneuses du monde. Par ailleurs, le pays recèle un réseau hydrographique dense : le fleuve Sénégal (1700 km), avec cinq principaux affluents le fleuve Gambie long 1150 km dont 477 km en territoire sénégalais, le fleuve Casamance (350 km) et le fleuve Sine-Saloum (130 Km).

Les populations rurales surtout celles vivant autour des APAC dépendant entièrement de l'agriculture de subsistance et de la collecte des ressources forestières ou de la pêche. La dépendance du climat et des ressources naturelles biologiques est forte pour ces communautés ; ce qui explique souvent l'adoption de pratiques durables comme la création d'APAC.

1.2. Contexte culturel et linguistique

1.2.1. Les Ethnies

Le Sénégal est une nation multilingue organisée socialement et culturellement en ethnies voire castes. Chaque ethnie occupant une niche géographique avec ses us et coutumes. Schématiquement, selon l'importance démographique, on compte 3 types d'ethnies. Le groupe majoritaire, Wolof, 43% de la population dont la langue est parlée à travers le pays, historiquement ils occupent l'Ouest et le Centre du pays. Les ethnies, Peulh, Sérères, Mandingues, Diolas et Soninkés formant plus de 40%. L'ethnie peulh ou haalpular est dominant au nord et au Sud-Est du pays ; les Sérères occupent le même espace que les Wolofs à l'Ouest et au Centre. Les Diolas habitent le Sud et sud-ouest du pays avec les Mandingues.

D'autres ethnies minoritaires peuplent le sud et le sud-est du Sénégal. Les ethnies du sud sont les Baïnouk, les Balantes, les Manjaques, les Mancagnes, les Karones, les Bandials, en Casamance ; les ethnies qui vivent sur les hauteurs du Sénégal oriental, autour de Kédougou : Bassaris, Bédiks, Coniaguis, Badiarankés ; Il s'agit aussi de noter les Lébous très proches des Wolofs et vivant principalement sur la Presqu'île du Cap-Vert (l'extrême Ouest du pays).

Au plan APAC et conservation de la biodiversité, ces peuples du Sud renferment le plus grand nombre. Les $\frac{3}{4}$ des APAC enregistrées présentement se situent dans le Sud et le Sud-Est, sous la bienveillance de ces ethnies dites minoritaires.

Outre les ethnies, il existe une division du travail héréditaire (castes) avec des familles ayant des attributions de *custody* des éléments des ressources naturelles. C'est ainsi que les Lébous, Thioubalos, Gaé-gaé et autres sont les maîtres des eaux. D'autres sont les maîtres des cultes, exploitants forestiers, maître des terres, de la parole, etc. Cette division a un impact certain sur la gouvernance des ressources naturelles, en général, des APAC, en particulier. Quoique les APAC soient communautaires, la direction de la gouvernance et de la gestion est héréditaire. Mais aussi, le patrimoine culturel est légué par héritage patri ou matrilineaire et fragmentée entre les familles.

L'école et l'exode rural contribuent à faire perdre beaucoup d'éléments de culture et des coutumes. Présentement, il y'a une forte érosion du patrimoine surtout immatériel. Mais la structuration héréditaire du transfert de connaissance fait qu'il y'a un noyau, gardien des traditions, qui reste en place pour gérer le patrimoine matériel et immatériel dont les APAC.

1.2.2. Peuples autochtones

Le Sénégal, d'une manière générale, n'a pas connu de colonies de peuplements étrangers à la sous-région ; mais plutôt, des mouvements internes vers les zones de production d'arachide et les grandes villes sont enregistrées. Toutefois, le Sud-Est du pays (Région de Kédougou) a connu un fort mouvement de population de la Guinée durant les années 60 et 70 qui ont fortement accaparé les terres et rendus les populations autochtones (Bassaris, Bédick, Cognagui, Djalankés, etc.) minoritaires voire sans terre. Si en général, les communautés présentes dans les terroirs sont autochtones, il n'en est de même pour la région de Kédougou.

Le Sénégal n'ayant pas connu des colonies de peuplement, les populations du pays sont autochtones et dans le langage officiel, ils sont plutôt appelés communautés locales représentées par les collectivités territoriales élues au suffrage universel. La loi sur la

décentralisation a renforcé l'adéquation population, culture autochtone et appartenance à un terroir. Le Sénégal est signataire de la *Déclaration sur les droits des peuples autochtone*, adoptée le 13 septembre 2007 à New York⁵ par l'Assemblée générale des Nations unies. Cette résolution est juridiquement non contraignante mais représente un réel progrès, elle affirme les droits de ces peuples à la réparation et à l'autodétermination.

1.2.3. Les langues

Le Sénégal a officiellement 25 langues nationales mais les linguistes trouvent plutôt 38 langues dont 31 indigènes, 7 non indigènes, 3 institutionnel, 18 se développent, 7 sont forts et 2 sont en train de mourir⁶.

Au plan linguistique, on distingue les ethnies dont les langues sont reconnues comme nationales au nombre de 9 et les ethnies minoritaires au Sénégal surtout du Sud et Sud-Est et séréères non Sines dont les langues ne sont pas encore codifiées. Leur culture et leur langue existent et sont utilisées, au moins, par le noyau resté au niveau des sites traditionnels. Ces minorités sont le plus souvent animistes et se convertissent aux religions révélées laissant avec des pratiques culturelles séculaires dont la conservation des APAC. Un effort est à faire pour maintenir ces cultures, langues et pratiques même si la menace est faible.

1.2.4. Initiatives pour le développement des langues nationales

Le décret n° 71-566 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales marque le démarrage de ce programme au Sénégal. En 1975, sont sortis les décrets assurant le découpage des mots en sérère (décret 75-1025) et en wolof (décret 75-1026). Un troisième décret interviendra cette année pour le pulaar. Puis ce sera le tour du diola, du malinké et du soninké, trois ans plus tard. L'expérimentation du Wolof dans les classes interviendra en 1978. Le Sénégal a procédé à la codification de 22 langues nationales dont 13 enseignées dans les classes d'alphabétisation. Depuis 1978, le Ministère de l'Education expérimente avec succès l'introduction des langues dans le système scolaire. Malgré des résultats probants, on peine à le mettre en œuvre. Toutefois, l'USAID et la francophonie introduisent à grande échelle dès l'année prochaine des classes bilingues dans au moins 10 régions.

L'UNESCO a été au cœur du développement des langues nationales africaines depuis 1962.

⁵ *Déclaration sur les droits des peuples autochtones* a été adoptée le 13 septembre 2007 à New York

⁶ Ethnologue. Languages of the world Senegal, 2018. www.ethnologue.com/country/SN/Language

Les dates

- 1962 : Conférence générale de l'Unesco invita les Etats membres à "intensifier leurs efforts sur le plan national en vue de supprimer l'analphabétisme et de promouvoir l'éducation des adultes sur leurs territoires respectifs".
- Abidjan 1964 : Conférence régionale sur la planification et l'organisation des programmes d'alphabétisation".
- Ibadan Décembre 1964, réunion de 22 experts linguistiques à l'Université d'Ibadan afin d'étudier l'utilisation des langues africaines dans l'alphabétisation.
- 1965 un "Congrès de création de la Société Linguistique d'Afrique Occidentale en remplacement West African Linguistic Survey animée depuis 1956 par des universitaires et chercheurs américains et anglais).
- mars 1965 à l'occasion de la 20^e session de son conseil exécutif (mars 1965) l'UNESCO, adoptait un mémorandum sur des "dispositions à prendre pour l'unification des alphabets en langues nationales en Afrique Occidentale
- mars 1966, réunion d'un groupe d'experts pour l'unification des alphabets de langues nationales. Cette réunion aboutit à une transcription uniformisée des langues haoussa, kanouri, mandingue, peul, songhay, zarirui et tamasheq.
- En 1970 l'UNESCO organise à Yaoundé une réunion d'experts sur la contribution des langues africaines aux activités culturelles et aux programmes d'alphabétisation (moyen d'éducation, de développement économiques et l'utilisation des langues africaines dans la vie culturelle des peuples africains)
- Plusieurs autres réunions ont eu lieu et le relais a été donné aux Etats.

1.2.5. Menaces actuelles pour la diversité culturelle et linguistique

Les menaces à la diversité linguistique est l'exode des jeunes devant perpétuer la culture et la langue des minorités du site originel et la non reconnaissance des langues des ethnies minoritaires comme langues nationales. Seules 9 langues officielles sont reconnues alors que le pays dispose d'une trentaine. Un effort de structuration pour l'écriture est fait pour ces 20 langues alors que pour les autres, ça ne l'est pas encore. Il s'agit surtout des langues Tansa (Bassari, Kognagui, Bédik, etc.), Bainouk (peuple autochtone de Ziguinchor) et Sérères de la région de Thiès. La défense de ces langues et cultures est importante pour la gouvernance des APAC, puisque les règles de gouvernance et de gestion sont liées à la pratique de ces langues.

Au sud-est, la colonisation des terres par les populations peulhs de Guinée est source de pertes linguistiques et culturelles. En effet, ces populations musulmanes tendent à ne pas respecter les pratiques et cultes des populations autochtones voire les violent. Ils convertissent un pan de la population et les font délaisser leur patrimoine matériel (culturel surtout) et immatériel voire la langue. Les langues autochtones du sud-est sont de moins en moins parlées ou mélangées au peulh. L'ethnie Bainouck est la population autochtone de la ville de Ziguinchor, depuis les indépendances, ils ont été progressivement absorbés par les Diola jusqu'à la disparition de la langue dans le commun parler de la ville. Mais depuis une dizaine d'années, un effort de conservation et de renaissance de la culture et de la langue Bainouck est à noter. D'une manière générale, dans les grandes villes, les langues autochtones perdent du terrain par rapport au Wolof et la diversité linguistique et le polyglottisme des populations du sud, et du sud-est se perd.

Les minorités habitent souvent les zones les plus boisées du pays et sont les derniers dépositaires des pratiques culturelles pré-religions révélées et basées sur la gestion durable de sites de haute biodiversité. La réduction de leur pratique s'accompagne souvent avec celle de la biodiversité. Il s'agit de savoir alors les dispositions légales de protection du droit de ces minorités dépositaires d'une bonne partie de la conservation des ressources biologique.

1.2.6. Agences d'Etat mandatées

Les agences de l'Etat mandatées pour l'élaboration de ces lois et politiques sont le gouvernement et l'assemblée nationale suite à l'initiative du président. Il y a également les propositions des directions générales comme la direction du patrimoine culturel auprès du ministère de la culture qui depuis 2016 est dans un projet d'inventaire pour la reconnaissance du patrimoine immatériel. Aussi la Direction de la Médecine Traditionnelle auprès du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale a déjà un projet de loi à l'assemblée encadrant la médecine traditionnelle retardé par quelques divergences au sein de l'association des médecins.

1.3. Principaux moteurs de la perte de biodiversité

1.3.1. Moteurs principaux

On considère qu'il y'a d'une part la perte progressive de la diversité de l'espace naturel originellement riche en biodiversité et d'autre part, la perte totale des espaces naturels au détriment des activités humaines. Pour ce dernier aspect, l'agriculture avec l'expansion de l'arachide au début du XXème siècle, puis du coton au milieu et maintenant des vergers d'anacarde sont les premiers facteurs de perte de l'espace naturel forestier et subséquemment

la destruction d'APAC. Le bassin arachidier a quasiment perdu sa forêt et la biodiversité qui s'y attache ; une tendance similaire avec les anacardiens est à noter au sud du pays. Le poids démographique et son corollaire de construction d'habitat à partir de revenus exogènes au milieu est un facteur de réduction de l'espace agricole voire naturel et sa biodiversité. L'industrie extractive était auparavant consignée dans la région de Thiès, n'entraînant pas de grandes pertes de biodiversité. Toutefois, l'extraction du zircon et de l'or qui se développe actuellement se fait au détriment de l'espace naturel, riche voire très riche en biodiversité. La découverte du pétrole off-shore près des principaux sites de pêche (Sangomar, Rufisque, Saint-Louis = près de 80% des débarquements) si elle n'est pas gérée avec les précautions qui s'imposent, peut entrer en conflits et entamer la biodiversité de l'écosystème WAMER (West Africa Marine Eco-région), un des écosystèmes marins les plus riches.

Outre la perte de l'espace naturel, plusieurs facteurs accentuent la perte de biodiversité comme le souligne la stratégie nationale de conservation de la biodiversité⁷

1.3.2. Menaces sur la biodiversité marine

Les côtes sénégalaises se situent dans l'espace du courant des Canaries et le sud est marginalement touché par le courant du golfe de Guinée. Ce courant des Canaries crée l'upwelling faisant la richesse en nutriments de la zone rendant ainsi la vie marine riche. La mangrove très importante, le relief marin, les fosses, les marécages et les baies sont d'autres facteurs en faveur de la richesse en biodiversité des côtes sénégalaises. Fort de ce potentiel, il est établi que les côtes sénégalaises sont riches en ressources halieutiques. Depuis la fin des années 70 avec les sécheresses répétitives, le Sénégal a pris une forte orientation pêche avec la subvention des facteurs de production des pêcheurs artisanaux, la signature d'accords de pêche avec les pavillons européens et asiatiques et la libéralisation de la pêche nationale. Il s'en suivit la pleine pêche puis l'adoption de méthodes non durables et par conséquent, une perte considérable de la biodiversité marine.

Des repos biologiques étaient observées pendant une période de l'année par certaines populations des îles du Saloum le long des baies et les chenaux en cul de sac parce que considérés comme des nurseries et des zones de reproduction ; une forme d'APAC. La libéralisation de la pêche et le non transfert de compétence pour celle-ci aux collectivités locales a fait perdre ce pouvoir avec des conséquences négatives sur la pêche et la biodiversité. Les espèces marines entrent moins dans l'estuaire et ne restent pas ou sont pêchées juvéniles.

⁷ La stratégie et le plan national de biodiversité du Sénégal, 2015. Gouvernement du Sénégal

1.3.3. Menaces sur les écosystèmes des bassins fluviaux

Pour les écosystèmes bassins versants fluviaux et estuariens, la péjoration climatique et les ouvrages hydro-agricoles sont les principales menaces. Le cycle biologique des espèces fluviales se déroule sur tout le bassin versant, l'absence de crues dues à la baisse de la pluviométrie ces 50 dernières années ou avec les barrages de retenues réduisent la reproduction et la croissance qui se déroulait dans les plaines d'inondation. Ces barrages aussi, ne créent pas de passerelles coupant le cycle biologique de certaines espèces.

Le mulot jaune dont la poutarde est très prisée en Europe et en Israël et la chair par les Saint-louisiens, passe la période juvénile dans le delta du fleuve Sénégal et, la phase adulte et de reproduction dans les eaux mauritaniennes surtout au Banc d'Arguin. La construction du barrage de Diama a perturbé ce cycle et bien d'autres.

Après l'érection de ce barrage, le Bas-Delta du fleuve Sénégal fût aménagé en périmètres rizicoles après 10 ans tout fût abandonné parce que non adapté et non durable. L'UICN restaurât, à la fin des années 90, le système hydraulique et fit réapparaître l'écosystème d'antan avec l'économie et la biodiversité y attachées. (pêche de silure, exploitation des *sporula*, écotourisme avec le retour des oiseaux).

1.3.4. Menaces sur les écosystèmes terrestres⁸

Le braconnage

Le braconnage est un fléau, déjà à l'origine de la disparition d'espèces comme le damalisque, la girafe, l'oryx .Il est aussi à l'origine de la forte réduction des populations de certaines espèces comme l'éléphant. Le braconnage reste une menace permanente pour la biodiversité animale aussi bien dans les aires protégées que dans les zones de terroirs. Parmi les facteurs favorisant le braconnage, figurent en bonne place l'insuffisance de retombées économiques significatives de l'agriculture pour les populations, leur proximité avec certaines zones d'intérêt cynégétique et certains parcs nationaux, mais surtout leur état de pauvreté.

- La sécheresse

Le Sénégal a connu une baisse de pluviométrie d'entre 25 et 35% ces 50 dernières années; ce qui se traduit par une baisse du niveau de la nappe phréatique avec son impact négatif sur la strate arborée (moins de disponibilité en eau douce et avancée de la langue salée). La mangrove et les grands arbres sont les plus affectées.

⁸ Stratégie et Plan d'action pour la biodiversité, 2004. Gouvernement du Sénégal

La sécheresse a induit des causes et des menaces majeures de perte de biodiversité que sont : la forte salinisation des eaux et des sols et l'érosion. Elle a engendré une réduction de la diversité biologique dans plusieurs régions du Sénégal. Cet effet est accentué par la déforestation ; en effet, la réduction des arbres voire la défriche complète accélère l'érosion et le ruissellement sans infiltration.

Les feux de brousse

Les feux représentent l'une des plus graves menaces sur la biodiversité. Les écosystèmes terrestres sont particulièrement touchés par les impacts de ce fléau sur la flore et la végétation (destruction de la régénération, modification de la composition floristique et de la structure...). Toutes les régions du Sénégal sont touchées par ces feux.

Les coupes

Les coupes des espèces ligneuses pour le bois d'énergie, le bois de service et le bois d'œuvre constituent une menace pour la conservation de la biodiversité. Les espèces les plus touchées sont : *Procarpus erinaceus*, *Dalbergia amelanoxylon*, *Cordyla pinnata*, *Bombax costatum*, *Raphia sudanica*, *R. gracilis*, *Khaya senegalensis*.

Depuis une vingtaine d'années, en application du code forestier et celui des collectivités locales, les forêts naturelles bénéficient de plans d'aménagements surtout pour la production de charbon. Il en va de même pour la faune avec des systèmes d'amodiation pour réduire le braconnage. Ces deux méthodes ont instauré des systèmes durables de gestion de la biodiversité et des retombées financières pour les collectivités locales.

Par contre la coupe des grands arbres avec l'instauration d'un système d'exportation du bois sénégalais par la Gambie, cause de pertes considérables aux forêts du pays. Le nouveau code forestier renforce les sanctions pour juguler ce nouveau fléau.

Pour réduire l'impact du non transfert de compétence et de la libéralisation, quatre grandes initiatives sont prises par le département de la pêche. (i) création d'aires marines protégées. (ii) La pêche crée des comités locaux de pêche pour une participation effective des acteurs à la gouvernance des pêcheries. (iii) Des plans d'aménagement de pêcheries sont élaborés et appliqués dans ce sens et (iv) une plus grande surveillance contre les bateaux de pêche en haute mer. La reconnaissance de plus en plus d'APAC et de RNC est aussi une réponse à la perte de biodiversité.

Les études d'impacts et plans de gestion environnementaux et sociaux qui en découlent si appliqués devraient réduire les nuisances sur l'environnement la biodiversité surtout avec les nouveaux projets agricoles dit PRODAC.

Il s'agit par contre de noter que la lutte contre la pauvreté autour des hotspots de biodiversité est encore timide.

PARTIE 2 : Aires et Territoires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC)

Le Sénégal dispose d'un réseau d'aires protégées composé de 6 parcs nationaux, 5 réserves de faune et 3 réserves spéciales, 11 aires marines protégées, 213 forêts classées, 22 réserves naturelles communautaires, 27 unités pastorales et 19 aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaires. Quels sont ces aires ?

2.1. Définition⁹

Les Aires et Territoires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC) sont définies comme « des écosystèmes naturels et/ou modifiés, porteurs de valeurs significatives de biodiversité, bénéfiques écologiques et valeurs culturelles, volontairement conservés par les peuples autochtones et les communautés locales, tant sédentaires que nomades, par l'intermédiaire du droit coutumier ou par tout autre moyen efficace ».

2.2. Caractéristiques¹⁰

Trois caractéristiques essentielles propres aux APAC :

- un peuple autochtone ou une communauté locale entretenant une relation étroite et profonde avec un site (territoire, zone, habitat).
- le peuple ou la communauté est le principal acteur de la prise de décision sur le site et possède la capacité de facto et/ ou de jure d'élaborer et de mettre en application des réglementations.
- les décisions et les efforts du peuple ou de la communauté conduisent à la conservation de la diversité biologique, des fonctions écologiques, et des valeurs culturelles associées, quelles que soient les motivations originales ou primaires.

Plusieurs de ces méthodes de gouvernance et de gestion ont les caractéristiques des APAC. Un effort est en train d'être fait dans ce sens pour les recenser et renforcer leur existence.

⁹ Gouvernance des aires protégées, 2016 UICN paragraphe 3.4 page 40.

¹⁰ ibid

Ainsi l'ONG KABEKA basée à Ziguinchor, en collaboration avec le PMF/FEM, a identifié 19 APAC pour une superficie de plus 200 000 ha principalement au Sud du Sénégal (voir tableau). D'autres APAC existent comme par exemple, le site Laga près de Foundiougne, la forêt de Pecc, les fourrés dans les chenaux et rizières du sud, les sites de frayères et de nurseries, etc. En fait, les APAC faisant l'objet de sacralisation et les sites d'intérêt écologique et économique pour les populations locales ont existé et existent encore avec une densité variable dans tout le pays.

2.3. Portée, la diversité et l'étendue des APAC au Sénégal

Les populations du Sénégal ont traditionnellement tiré leurs besoins alimentaires et domestiques à partir des ressources naturelles (biologiques et hydriques surtout). Ces ressources peuvent être sources de conflits ou de menaces d'où un besoin de gestion et de gouvernance. Avant l'avènement des états, ce sont les populations autochtones qui se chargeaient de la gouvernance de ces ressources. Des règles de gestion comme la protection intégrale de certaines zones ou l'adoption de repos biologiques était érigées avec désignation de gardiens et des formes de sanctions automatiques. La sacralisation était la forme la plus fréquente. Avec les religions révélées, et les moyens d'existence modernes non directement liées à la terre, ces pratiques ont perdu du terrain mais restent encore en vigueur dans tout le pays.

2.4. Types d'APAC

En annexe 2 figure la liste des APAC reconnus¹¹ et en annexe 3¹² celle des aires potentielles dans le pays. On distingue plusieurs types d'APAC : les sites sacrés purs et de prières, les sites avec un interdit, les sites avec une partie sacrée et une partie faisant l'objet de gestion durable des ressources, des sites de gestion durable uniquement avec des repos biologiques et les habitats particuliers d'espèces menacées, des sites tampons aux aires protégées, les sites de gestion concertée.

2.4.1. Les sites avec un interdit

Pour des raisons historiques ou de connaissances locales comme la présence d'esprits, et autres être supra ; certains sites sont délibérément contournés par le public. Il s'agit de hauts lieux où des crimes contre l'humanité ont été commis, un habitat de faune sauvage ou de

¹¹ Base de données APAC de Kabeka

¹² Ndiawar Dieng et Souley Ndiaye

dragons et ou de présence de sortilèges. Il peut être un arbre, un bosquet, un espace forestier ou un plan d'eau.

Certains habitats sont totalement interdits ou à des conditions. La violation est toujours soumise à des rituels de purification.

Le contour des aires protégées modernes englobe souvent d'anciennes APAC. Le Parc de Djoudj n'est pas loin du lieu d'abordage de vieux crocodiles très craints par les populations. Le marigot du Diar à cheval entre le parc de Djoudj et la zone de terroir est une APAC traditionnelle permettant de gérer la reproduction de poissons et leur dissémination dans la zone.

La Forêt de Fathala, partie terrestre du Parc National du Delta du Saloum tourne autour de la mare au dragon. Les populations sont convaincues qu'un dragon nommé Ninkinanka y réside et un humain ne doit le voir et vice versa ; de ce fait, c'est une zone peu fréquentée gardant ainsi sa richesse biologique. La partie Est (cours d'eau du Niérico et du Niokolo) est considérée comme un lieu saint par le peuple Tenda et vénérée comme telle. L'île de la Madeleine, le plus petit Parc national d'Afrique, véhicule la même histoire. Nos parcs sont d'une manière ou d'une autre des APAC avec des interdits de pénétration des autochtones permettant ainsi de conserver la biodiversité que l'on a transformé en aires protégées intégrales.

2.4.2. Les sites sacrés

L'annexe 4 liste les sites sacrés identifiés au Sénégal et la liste est loin d'être exhaustive. Les sites de prières sont des lieux de haute diversité biologique devant ou dans lesquels les personnes formulent des vœux qu'ils voudraient être avec la présence ou pas d'un prêtre. D'une manière générale, la présence de grands arbres comme le *Khaya senegalensis*, le *ficus spp*, le baobab, etc. est source de vénération mais aussi l'histoire peut expliquer ce phénomène. La présence de fruitiers utiles permet de garder l'APAC sinon le seul arbre restera au fil du temps.

Les vallées où se pratique la riziculture en Casamance, présentent des bosquets de haute biodiversité. Ce sont les parties basses où l'eau stagne une bonne partie de l'année voire d'une manière pérenne. On y trouve plus d'une vingtaine d'espèces botaniques dont beaucoup de *ficus spp*, autant en oiseaux d'eau, des reptiles comme les tortues d'eau douce, le varan du nil, le crocodile du nil (voire d'autres espèces de crocodiles), des poissons et

autres invertébrés. Pour l'essentiel, elles y restent durant tout leur cycle. Ces bosquets sont souvent considérés comme des lieux de prières et préservés par les communautés riveraines.

Par exemple dans le département de Kolda, commune de Médina El hadj, à la vallée frontalière avec la Guinée Bissau, appelée Leeba et située au niveau du village de Saré Ndiaye Mawndé, un grand bosquet. Le bosquet où on trouve les espèces citées plus haut dont le crocodile blanc et est aussi une importante frayère et nurserie de poissons.

Les populations de ces villages font du site de crocodiles un lieu de prière. Avant l'avènement des déficits pluviométriques, elles faisaient une gestion durable de la pêche et organisaient une grande fête de fin de l'activité en fin Mars/début Avril coïncidant avec le début de la récolte de mangues.

Plusieurs sites de ce type, traditionnellement gérés par les populations, existent dans les vallées de Casamance.

2.4.3. Aires de conservation et de gestion durable

Les populations locales observent et comprennent les phénomènes naturels autour d'elles y compris biologiques et mystiques ; ensuite prennent des décisions pour un gain maximum (durable) de ce don. Ainsi, peuvent-elles identifier les zones de frayères et de nurseries de poissons, des zones de danger et subséquemment érigent des règles et des modes de gouvernance pour la durabilité. C'est ainsi que les hotspots et sites de reproduction et de réélevage sont spécialement protégés par les populations. A titre d'exemple, cas du marigot Diar dans le Djoudj, Traditionnellement les populations de Bétenti et Niodior dans les îles du Saloum fermaient leurs baies à la pêche, pour renforcer leur caractère de nurseries de plusieurs espèces marines. Les populations des îles du Saloum, avaient décidé en 2003 d'observer un repos biologique de 6 mois pour 12 chenaux où se reproduisent ou grandissent les poissons ; les femmes des îles du Saloum pratiquaient des repos biologiques pour la collecte de mollusques et elles ont réintroduit l'utilisation du panier de Moundé (qui tri et laisse sur place les non matures) et un système de rotation-jachère des vasières d'exploitation de ces mollusques.

Les écosystèmes d'un bassin versant d'un cours d'eau sont très riches et interdépendants D'une manière générale, le cycle de ces espèces est : la crue amène les poissons hors du lit majeur et la reproduction se fait dans les plaines d'inondation pendant la saison de pluies, la migration et la croissance se fait dans les chenaux ou le grand fleuve 3 à 4 mois après et les

adultes migrent et se répartissent dans le bassin versant avec une forte concentration vers la source.

Les populations autochtones l'ont compris et prennent des décisions pour le bénéfice de tout le bassin versant. Ainsi les populations de villages appelés Mamunta Mayosso observent un repos biologique de 8 mois sur une plaine d'inondation, site et période de reproduction des espèces halieutiques du bassin versant de Rokel River en Sierra Leone. L'ouverture se faisant après la période juvénile et la migration des espèces. Ce genre de pratiques des populations autochtones existe tout le long du fleuve Sénégal et des affluents du fleuve Casamance.

Le plus illustre de ce type d'APAC pour le fleuve Sénégal étant celui de Ganguel dans le département de Podor. En effet, à la confluence entre le Fleuve Sénégal et son défluent le Doué existe un chenal défluent de ce dernier, long de 3 km. Comme les nombreux défluent de la moyenne vallée, les espèces qui se reproduisent dans les plaines d'inondation en saison des pluies grandissent dans ce chenal de Ganguel. Ce chenal est particulièrement, une nurserie de l'espèce *Faduru*, espèce de poisson très prisée, Les populations décidèrent au milieu du XXème siècle d'observer des repos biologiques et de pratiquer une seule pêche de 2 semaines à la maturation, en février. Cette règle fut acceptée par les autorités et observée par tous les pêcheurs de la vallée du Fleuve.

Chaque 18 février et pendant 2 semaines, la pêche était déclarée ouverte dans le chenal par le conseil de Ganguel. Les commandants de cercle (Préfets) de Kaédi, Matam et Podor participaient à l'ouverture et tous les pêcheurs de la moyenne vallée y convergeaient. Les pirogues se remplissaient de poissons et tous les plats imaginables de l'espèce sont préparés pendant 2 semaines ; C'était de grandes fêtes. Le chenal est ensuite fermé sur décision du Conseil du village en présence de l'agent des pêches. Subséquemment, ce chenal était, ainsi, le plus productif du bassin versant.

Toutefois, les sécheresses des années 70 et 80 ainsi que le barrage de Manantali ont coupé le cycle des espèces du fleuve Sénégal, les populations de Ganguel observent toujours la pause mais sans l'afflux de poissons comme avant.

Trois fonctions socio-économiques principales notées dans les APAC à savoir : (i) la préservation des espèces végétales utilisées dans la pharmacopée traditionnelle, cas de tous les APAC. Cet aspect est mis en exergue par l'APAC de Dialocounda, du lac Guiers, de Djilor et

de Fissel. (ii) la fonction pâturage est soulignée par ces trois APAC et (iii) la collecte de produits forestier non-ligneux dans tous les APAC.

2.4.4. Aires mixtes

Très souvent, ces 3 formes sont adoptées pour une seule APAC et comprennent souvent une partie terrestre et une partie estuaire. Ce cas est très fréquent dans le bassin du fleuve Casamance avec les populations Diolas.

2.4.5. Réserves Naturelles Communautaire (RNC) et Unités pastorale (UP)

Avec l'avènement des projets modernes et en application des dispositions du code des collectivités locales qui transfère les compétences sur l'environnement aux collectivités locales, le document pays¹³ considère l'apparition de nouveaux types d'APAC. Certaines ont un objectif purement de conservation cas des RNC autour de PNNK, zones tampons et habitats septentrionaux de chimpanzés. D'autres sont classées à des fins de gestion durable des ressources comme les plans d'aménagement des forêts naturelles pour la production de charbon et d'amodiation pour la chasse. Enfin, les troisièmes permettent une gestion partagée de l'espace avec un bénéfice comme les Unités pastorales (UP) et les conventions locales de gestion de vallées rizicoles aménagées. Dans ce cadre, on compte 22 réserves naturelles communautaires, 27 unités pastorales et plusieurs forêts communautaires. Ce ne sont pas en soi des APAC mais la dynamique à long terme pourrait en faire.

Les APAC dans la région de Kédougou (APAC de la montagne de Pathé, de la rivière de Sedou et du bas-fond de Ekangar) ont un fort aspect conservation culturelle c'est à ce titre que ces sites du Pays Bassari : paysages culturels Bassari, Peul et Bédik (2012)

sont considérées comme patrimoine mondiale de l'humanité. Elles sont aussi des zones de conservation de haute importance à savoir la protection d'espèces menacées comme les chimpanzés et le caractère tampon du parc national de Niokolo Koba.

Deux vagues de menaces liées à l'importance du patrimoine culturel sont à noter. Les guerres saintes qui on fait retrancher ces peuples dans les montagnes du XVème au XIXème siècle. Plus récemment, une forte migration des populations peulhs de Guinée a envahi la zone et les populations autochtones sont devenues minoritaires sans terres. Ces migrants d'obédience musulmane avec peu de respect pour les rites et pratiques ancestrales agressent souvent les sites sacrés et convertissent les autochtones en les faisant abandonner

¹³ Diawar Dieng et Souley Ndiaye, 2013

leurs pratiques. Les langues Bassaris, Bédick, Cognagui, etc. sont de moins en moins parlées. La recherche et l'exploitation de l'or est dans la région avec ses conséquences négatives mais n'a pas encore atteint les APAC ; toutefois, des mesures hardies de protection doivent être prises.

Il est recommandé de mettre en place un élan national d'appui à la conservation du patrimoine culturel et linguistique de la zone, pour la protection contre la violation des sites sacrés et pour un effort de codification et d'alphabétisation des langues ainsi que l'organisation permanente des journées culturelles de perpétuations des pratiques.

Les gouvernants des APAC recommandent la création d'autres APAC le long des forêts galeries limitrophes du parc en vue de développer la lutte communautaire contre le braconnage.

En conclusion, les APAC font partie du cadre de gestion des ressources du terroir par les communautés autochtones. Toute communauté en avait d'une manière traditionnelle mais avec les changements, la portée a diminué ; toutefois, les APAC existent toujours et sont très diversifiées dans tous les milieux écologiques du Sénégal avec une plus forte concentration en Casamance.

2.5. Mode de gestion, de gouvernance et Coutumes et Règles sur les APAC

2.5.1. La gestion/gouvernance traditionnelle pure

La sacralité et les interdits du site est la forme de gestion la plus fréquente dans les APAC traditionnelles. Les contrevenants sont sanctionnés par l'irruption instantanée de maladies et de mauvais sorts. Une famille est toujours chargée de la veille de l'application des règles et du suivi du site. Ce sont aussi les réceptacles d'activités socio-économiques comme la formation et l'initiation à la vie. C'est le cas de l'APAC Kawawana et de la plupart des APAC de Casamance. L'interdit d'accès peut être totale ou suivant des règles bien établies

Par exemple, pour l'APAC de Laga, on ne doit y entrer qu'avec du rouge, ni avec de l'argent et ne doit pas parler autre que Sérère. La lignée maternelle de la famille Ndong est gardienne des lieux et le plus âgé devant s'y rendre tous les jeudis matins.

Les APAC de Basse et moyenne Casamance ont souvent des zones d'interdit total et des zones de gestion durable.

2.5.2. La gestion traditionnelle des repos biologiques

Quand les communautés instaurent des règles de repos biologiques temporaires, elles ne s'accompagnent ni de sacralité, ni de sanctions mystiques et ni de famille spécifique gardienne. Des volontaires du village sous la supervision des autorités traditionnelles s'activent à faire respecter souvent par coercition. Si la première forme est acceptée par les communautés voisines, voire plus loin, cette forme est souvent source de conflits avec le voisinage. La fin de la période de repos est souvent marquée par une fête avec extraction maximale de la ressource.

2.5.3. Les APAC de prière simple

Il n'y a pas de type de gouvernance stricto sensu pour les APAC de prière comme les bosquets des vallées rizicoles de Casamance ; plutôt, les populations connaissent les sites, n'exercent pas d'activités non durables à leur niveau, sensibilisent les installations nouvelles sur son importance.

2.5.4. La gestion moderne

Depuis 1996, La loi sur la décentralisation a transféré les compétences de gestion de l'environnement aux collectivités locales. Les conventions et plans d'aménagement et de gestion durable et partagée sont discutés et validés par les parties prenantes. Les autorités administratives valident les règles générales et des comités locaux sous l'autorité de la mairie mettent en œuvre. Deux types d'APAC bénéficient de cet avantage : les APAC traditionnelles comme celle de Kawawana par exemple, les nouveaux sites de conservation comme les RNC ou les UP.

2.5.5. Principales menaces sur les APAC

Il s'agit de distinguer les menaces d'origines anthropiques et celles climatiques. La baisse de la pluviométrie est effective et elle a entraîné le recul de la nappe phréatique d'eau douce avec ses conséquences sur les écosystèmes. La remontée de langue salée est effective, ce qui fragilise et tue la mangrove ; le poisson se raréfie dans les zones estuariennes à cause de la sursalure et de la mortalité de la mangrove. Les grands arbres disparaissent progressivement sur la partie terrestre des APAC. La déforestation causée par l'homme avec son cortège d'érosion aggrave les situations décrites plus haut. La densité arborée des APAC a considérablement baissé, à cause de ces phénomènes anthropo-climatiques. Les menaces sur la biodiversité identifiées dans le paragraphe 1.2.5 sont valables pour les APAC.

Le changement de paradigmes socio-culturels est la seconde menace. Les APAC traditionnelles ont été créées par des sociétés semi-ouvertes où tout le monde est informé des

règles orales plus qu'écrites ; ce n'est pas toujours le cas maintenant. Autre changement de paradigme, les hommes et femmes vivaient avec les APAC ; une partie de leurs besoins y étaient puisés et ils comprenaient les processus d'évolution ; ce qui leur permettait de mieux accepter les règles de gestion alors que les jeunes vivent et grandissent ailleurs, n'y dépendent pas et donc ne disposent pas ainsi de tous les arguments pour défendre et protéger. Le troisième paradigme changeant est lié à la gouvernance par le mystique et la sacralisation alors que les formes de pensées dominantes (religions révélées) mettent ces aspects en seconds lieux voire marginaux.

Mieux, les produits des APAC sont ouverts au marché régional, national voire international avec de nouveaux acteurs qui n'intériorise pas toujours les règles de l'APAC et qui font des pratiques de collecte plus intensives souvent pas durables. De nouvelles lois de la république comme le code sur les collectivités locales qui ne transfère pas les compétences de la pêche ont fait éliminer plusieurs formes de conservation de sites clés du cycle biologique des ressources halieutiques par les autochtones.

Le règne animal est marqué par des migrations plus ou moins longues durant le cycle biologique. Le corridor de la faune des APAC est fragmenté avec l'expansion de l'agriculture et les aménagements de toutes sortes. Le barrage de Manantali ne permet le passage de poissons d'une part et l'inondation des plaines d'autre part et subséquemment, l'APAC de croissance des espèces comme le *faduru* bien qu'encore effective, ne reçoit pas de poissons. La construction tout azimut de forages et de puits dans la réserve de faune du Ferlo (zone de reproduction de la plupart des espèces de Niokolo Koba) aura un impact sérieux sur le PNKK et des RNC tampons. L'utilisation d'engrais et de pesticides et les grands engins sont une menace pour les bosquets de prière et de sa biodiversité.

2.5.6. Principales initiatives entreprises pour contrer les menaces pesant sur les APAC

Les familles gardiennes des APAC perpétuent la tradition de surveillance en faisant respecter les règles. Elles sont récemment appuyées par les organisations locales de jeunes ou de femmes dans certains cas et des ONG pour faire reconnaître ou créer des APAC depuis l'adoption de loi sur la décentralisation en 1996. Le zonage et des conventions de gestion durable qui incluent les règles et coutumes traditionnelles sont établis pour au moins 19 APAC qui sont reconnues par les autorités administratives. Grâce au PMF/FEM des fonds sont dégagées pour améliorer la gouvernance et la gestion de ces APAC.

2.6. Mouvements remarquables de la société civile sur les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des terres et des ressources naturelles

La défense de la terre est au centre des luttes des populations au Sénégal. Très tôt, le colon le sut et l'exclut de ses cibles ; ce qui facilita son expansion. Toutefois les terres étaient accaparées par des lamas qui exerçaient toutes sortes d'exploitation des travailleurs de la terre. La loi sur le domaine national, tenta de mettre fin à ce système, en déclarant que la terre appartient à celui qui l'exploite.

Il y'a périodiquement des tentatives d'affectation, de grandes surfaces qui incluent quelquefois des sites d'importance communautaires, aux grands exploitants privés comme à Fanaye en 2010, à Diokoul Diawrine, en 2012 à Dodel-Bogué en 2017, etc. sans succès grâce à des mouvements citoyens locaux. Les associations de jeunes et de femmes et, les ONG comme KABEKA, surtout au Sud, appuient à la sauvegarde des APAC traditionnelles. En application du code des collectivités locales, des projets appuient à la création de réserves communautaires et d'unités pastorales.

Association KAmalor BE KAfankante KaBeKa¹⁴

L'Association KABEKA (KAmalor BE KAfankante — « *Se concerter pour se prémunir* ») est reconnue légalement en tant qu'association depuis décembre 2012. KABEKA a été créée pour promouvoir des formes appropriées de reconnaissance, de renforcement et de soutien mutuel aux aires et aux territoires du patrimoine autochtone et communautaire (APAC) en Casamance, au Sénégal.

Depuis sa naissance, elle organise des rencontres pour renforcer son fonctionnement et poursuivre son objectif général, tels que des réunions de communication sociale autour du thème des APAC en Casamance ou des rencontres avec les administrations territoriales de Casamance. Elle est en train d'identifier – dans les cinq principales zones agro-écologiques du pays les communautés susceptibles de faire ériger des APAC, les relier dans un réseau national pour promouvoir la reconnaissance et l'appui approprié à toutes les APAC du pays.

Grâce à KABEKA, les communautés prennent conscience de la possibilité de déclarer leurs APAC et de les voir reconnus. Elles ont ainsi l'espoir de pouvoir être soutenues pour

¹⁴ Kabeka à la recherche des APAC

défendre leurs territoires contre « l'accès libre » qui prévaut partout au Sénégal aujourd'hui, et pour leur recherche de reconnaissance légale par l'État sénégalais.

En résumé, l'association KABEKA agit pour un renforcement des capacités des communautés en matière de gouvernance et gestion des APAC et elle a en charge la création d'un réseau d'APAC.

2.7. Système juridique des APAC

Comme évoqué plus haut, plusieurs systèmes juridiques (codes civils, coutumier et conventions locales) contribuent à la gouvernance des APAC du Sénégal mais à la fin, les codes napoléoniens de la République couvrent le tout. Le code forestier et celui sur les collectivités locales sont les plus pertinents pour la gouvernance des APAC au Sénégal.

Les agences de l'Etat mandatées pour l'élaboration de ces lois et politiques sont le gouvernement et l'assemblée nationale suite à l'initiative du président. Il y a également les propositions des directions générales. Ces dernières suivent et coordonnent l'application des dispositions des lois.

Les représentants des autorités administratives (gouverneur, préfet, sous-préfet) et locales (maire et président du conseil départemental) sont chargés de mettre en œuvre ces lois et politiques suite à leur adoption.

GENERALITES SUR LES LOIS

3.1. Processus d'adoption des lois et implications des populations autochtones

D'une manière générale, les lois du Sénégal proviennent de l'administration et du Gouvernement. L'assemblée nationale peut initier et voter des lois mais elle doit préciser le mode de financement. La société civile peut initier auprès de l'assemblée nationale des projets de loi mais avec la même exigence. Les organisations syndicales, d'étudiants et maintenant de la société civile sont les seules à l'avant-garde.

Processus d'adoption des lois

Le processus le plus fréquent est l'initiation du texte et circulation dans les services

techniques de l'administration y compris la Présidence et le Ministère de la justice. Ensuite, examen du projet au Conseil des Ministres et soumission du projet à l'Assemblée Nationale. La commission des lois de cette institution étudie et ensuite la soumet à la plénière pour amendement ; vote et adoption. Ensuite, le Président de la République promulgue la loi et le Secrétariat Général du Gouvernement le publie dans le journal officiel. Plus tard, le Président de la République signe les décrets d'application et les ministres les arrêtés de mise en œuvre.

3.2. Etendue et efficacité des protections juridiques, de la mise en œuvre, de l'application et des cadres institutionnels.

Les règles sont frappées d'application immédiate suite à leur promulgation de la présidence mais l'effectivité demeure marginale du fait que certaines de ses lois sont contraires aux réalités de certains zones .Aussi les services de l'Etat ne disposent assez de moyens et de personnels leur permettant de rendre beaucoup plus effective ces différentes lois.

3.3. Connaissance des Lois

Les populations sont très peu informées du processus de vote des lois ainsi que leur mise en œuvre et donc réagissaient à une loi qu'une fois qu'elle les touche. Toutefois, avec les médias et les réseaux sociaux, elles sont plus informées et peuvent réagir à tout moment avec ou sans partis politiques. Des ONG essaient de palier à cela, en donnant des cours para-juridiques en milieux défavorisés mais encore à très faible échelle. Les organisations syndicales, d'étudiants et de jeunes étaient les seules à l'avant-garde.

Les populations n'ont voix au chapitre que si la loi est adoptée par référendum. Au Sénégal, seules les lois organiques passent par ce système. Les lois sur les territoires sont votées par les représentants des populations (députés de l'assemblée nationales), donc une implication indirecte.

5.1. Agence / structure (s) d'État mandatée (s) pour élaborer et mettre en œuvre des lois et des politiques relatives aux terres, à l'eau douce et à la mer qui ont trait aux droits territoriaux et fonciers

Les lois sur les droits territoriaux et fonciers relatives à la terre sont élaborées par le Ministère chargé du territoire et des collectivités locales, ceci pour le droit foncier pur. Les collectivités

locales, l'administration déconcentrée mettent en œuvre sous la supervision de ce-dit ministère. Les ministères régaliens l'urbanisme, l'agriculture et l'élevage, l'environnement et de la protection de la nature appliquent les codes de mise en valeur sur ces espaces. En particulier celui de la protection de la nature définit et met en œuvre les critères de créations d'aires protégées terrestres y compris communautaires.

Plusieurs structures s'occupent de la législation et des politiques relatives à l'eau douce. La Direction de la gestion et de la planification des ressources en eau (DGPRES) est la plus importante. Elle gère les dispositions du code de l'eau en relation avec la Direction de l'hydraulique. La direction de la pêche continentale s'occupe des aspects aménagement des plans d'eau et subsidiairement, le ministère chargé de la protection de la nature pour ce qui concerne les plans à l'intérieur des aires protégées. Pour la mer, le ministère chargé de la pêche et de l'économie maritime initie les lois et les met en œuvre. Il travaille avec celui de la protection de la nature en ce qui concerne les aspects conservation des espaces (aires marines protégées) et des espèces. Toutes les politiques et lois énumérées plus haut sur les APAC sont du ressort des ministres chargés de la pêche et de l'Environnement.

Le décret présidentiel de nomination et de répartition des structures est l'instrument législatif qui confère à l'organisme d'Etat son pouvoir. Au niveau local, le représentant de l'Etat, sous-préfet, préfet ou gouverneur coordonne l'application des lois. L'administration territoriale et les collectivités locales (conseils municipaux et départementaux) ont un rôle fondamental de mise en œuvre sur le terrain et sont élus au suffrage universel. Les ministres, Directeurs et autres administrateurs sont nommés par décret alors les conseillers territoriaux sont élus au suffrage universel.

PARTIE 4 : Droits de l'homme

Cette section cherche des informations sur les dispositions du cadre national des droits de l'homme qui concernent les peuples autochtones et les communautés locales.

4.1. Les obligations du Sénégal en matière de droits humains¹⁵

La constitution Sénégalaise en son article 1 adhère à la déclaration des droits de l'homme. Le Sénégal est partie à tous les principaux instruments des Nations unies relatifs aux droits humains, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international

¹⁵ Amnesty international, l'exploitation minière et droits humains

relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Au niveau régional, le Sénégal est membre de l'Union africaine (UA) et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Il est également partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine). Le préambule de la Constitution de 2001 de la République du Sénégal affirme l'adhésion du pays aux instruments internationaux adoptés par les Nations unies et l'Union africaine, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, la CEDAW, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine¹⁹. La Charte africaine exige la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Hormis la création de parcs nationaux, les lois et leur application tiennent compte des droits de l'homme.

4.2. Lois et politiques relatives aux droits de l'homme et droits des peuples autochtones et des communautés locales,

Il s'agit d'abord de la Constitution de la République du Sénégal en son préambule, article premier, 8, 25-1, 25-2

Dispositions de la constitution relatives au droit de l'homme

Préambule

Le peuple du Sénégal souverain,

AFFIRME :

son adhésion à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ;

Article premier La République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Article 8 La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Ces libertés et droits sont notamment : - Les libertés civiles et politiques : liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de la presse, liberté d'association, liberté de réunion, liberté de déplacement, liberté de manifestation, - les libertés culturelles, - les libertés religieuses, - les libertés philosophiques, - les libertés syndicales, - la liberté d'entreprendre, - le droit à l'éducation, - le droit de savoir lire et écrire, - le droit de propriété, - le droit au travail, - le droit à la santé, - le droit à un environnement sain, - le droit à l'information plurielle, Ces libertés et ces droits s'exercent dans les conditions prévues par la loi.

ensuite la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales en son TITRE II, Chapitre II Section 1 : Compétences du département et Section 2 : compétence de la commune en ses articles 304 et 305.

Article 304.- Le département reçoit les compétences suivantes :

- ◆ la création et la gestion des forêts, zones protégées et sites naturels d'intérêt départemental;
- ◆ la délivrance d'autorisation d'amodiation de chasse, après avis du conseil municipal;
- ◆ la gestion des eaux continentales à l'exclusion des cours d'eau à statut national ou international ;
- ◆ L'élaboration et mise en œuvre de plans départementaux d'actions de l'environnement, d'intervention d'urgence et de prévention des risques ;
- ◆ la réalisation de pare-feux et la mise à feu précoce, dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse ;
- ◆ l'élaboration et mise en œuvre des plans d'action locale pour l'environnement ;
- ◆ la protection des eaux souterraines et de surface ;
- ◆ la répartition des quotas d'exploitation forestière entre les communes ;
- ◆ la lutte contre les incendies et protection de la nature ;
- ◆ l'autorisation de défricher après avis du conseil municipal concerné ;
- ◆ la délivrance de permis de coupe et d'abattage.

Article 305.- La commune reçoit les compétences suivantes :

- ◆ la gestion des forêts de terroirs ;

- ◆ la gestion des sites naturels d'intérêt local ;
- ◆ la création et gestion des bois communaux et d'aires protégées ;
- ◆ la création de mares artificielles et retenues collinaires notamment à des fins agricoles ;
- ◆ les opérations de reboisement ;
- ◆ l'élaboration des plans communaux d'action pour l'environnement ;
- ◆ la gestion des déchets et la lutte contre l'insalubrité ;
- ◆ la mise en défens.

PARTIE 5: Lois et politiques du Sénégal sur la Terre, eau douce et marine

Cette section cherche des informations sur le système foncier du Sénégal, avec un accent particulier sur la reconnaissance des droits sur les territoires, ainsi que le rôle des dispositions et des processus connexes qui entravent la gouvernance communautaire des territoires, des zones et des ressources naturelles.

5.1. Législation pertinente pour la reconnaissance des territoires des peuples autochtones et / ou des communautés

La Constitution du 22 janvier 2001 a déjà posé les bases d'une réforme foncière, notamment en son article 15 qui énonce que : *« Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution . Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité de la République légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité »*

5.1.1. Loi sur le domaine national

La loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine national (LDN), modifiée, et ses décrets d'application (Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et Décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972) est la loi essentielle régissant le domaine foncier au Sénégal. Elle définit, en ses articles 1, 2 et 3, les terres du domaine national détenues par l'Etat et pouvant seulement être immatriculées que au nom de l'Etat. La loi distingue les terres du domaine privé de l'Etat, du domaine public de l'Etat et du domaine national mais ne reconnaît pas les droits fonciers coutumiers comme droits de propriété et ne prévoit pas des dispositions concernant le pastoralisme.

L'article 4 donne un classement de ces terres du domaine national à savoir pour ce qui nous intéresse les zones classées et les zones de terroirs (voir encadré).

Article 4. Les terres du domaine national sont classées en quatre catégories : 1°) Zones urbaines ; 2°) Zones classées ; 3°) Zones des terroirs ; 4°) Zones pionnières.

Article 6. Les zones classées sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement dans les conditions prévues par la réglementation particulière qui leur est applicable. Elles sont administrées, conformément à cette réglementation.

Article 7. Des décrets pris après avis des comités régionaux de développement répartissent en zones de terroirs et zones pionnières, les terres du domaine national autres que celles situées dans les zones urbaines et classées.

La zone des terroirs correspond en principe, à la date de la publication de la présente loi, aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage. Les zones pionnières correspondent aux autres terres.

Article 8. Les terres de la zone des terroirs sont affectées aux membres des communautés rurales qui assurent leur mise en valeur et les exploitent sous le contrôle de l'Etat et conformément aux lois et règlements. Ces communautés rurales sont créées par décret pris sur proposition du Gouverneur après avis du comité régional de développement ; le même décret définit les limites du terroir correspondant.

Article 9. Les terres de la zone des terroirs sont gérées sous l'autorité de l'Etat et dans les conditions fixées par décret, par un Conseil rural et par le Président dudit Conseil.

Pour l'essentiel les APAC se trouvent en zones de terroirs sous administration des communautés rurales (commune présentement). L'occupant a de simples droits d'usage sur la terre qui lui est affectée. L'Etat ne peut requérir pour immatriculation des terres de la zone de

terroirs sauf pour utilité publique. Seul l'Etat a la possibilité d'immatriculer les terres du domaine national en son nom mais ne peut le faire que pour utilité publique.

Pour les conditions d'affectation en zone terroir : l'affectation peut être décidée en faveur soit d'un membre de la communauté rurale, soit de plusieurs membres groupés en association ou cocréatives. Et en principe, les étrangers à savoir ceux qui sont extérieurs à la collectivité n'ont pas droit aux terres réservées à celle-ci.

Pour l'essentiel les APAC se trouvent en zones de terroirs sous administration des communautés rurales (commune présentement). Si les gérants traditionnels des APAC se formalisent en association, ils peuvent être affectés mais ne peuvent l'immatriculer. La conservation n'est pas citée comme une mise valeur.

La loi actuelle (Code des collectivités locales), exige une double vérification avant de conquérir une parcelle de terre, le conseil municipal attribue des terres mais le défrichement est accordé par le conseil départemental d'une part et un taux de présence d'arbres est assuré d'autre part.

5.1.2. Code général des collectivités locales

Pour pallier à la rigueur de cette loi sur le domaine national, depuis 1972, trois codes successifs des collectivités locales ont été votés, en 1972, 1996 et 2013. La loi en vigueur est la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales.

Selon la loi, les communautés locales au Sénégal sont organisées dans des collectivités locales qui sont le Département, la Commune et la ville à qui l'Etat a transféré la gestion des territoires. Le code des collectivités confèrent plusieurs articles dans ce sens, en particulier, au Chapitre II relatif à l'environnement et à la gestion des ressources naturelles Section 1 et 2. Les articles suivants confèrent sur le droit d'association pour gérer une partie de la commune, le droit d'élaborer des conventions locales mais surtout la responsabilité de gestion de l'environnement et des ressources naturelles (voir encadré). Ces articles sont : articles 83, 86, 278, 298, 304, 305, 310 et 311 du code des collectivités locales.

Chapitre II relatif à l'environnement et à la gestion des ressources naturelles.

Section 2 : compétence de la commune

Article 305.- La commune reçoit les compétences suivantes :

- ◆ la gestion des forêts de terroirs ;
- ◆ la gestion des sites naturels d'intérêt local ;
- ◆ la création et gestion des bois communaux et d'aires protégées ;
- ◆ la création de mares artificielles et retenues collinaires notamment à des fins agricoles ;
- ◆ les opérations de reboisement ;
- ◆ l'élaboration des plans communaux d'action pour l'environnement ;
- ◆ la gestion des déchets et la lutte contre l'insalubrité ;
- ◆ la mise en défens.

5.1.3. Code forestier

Le code forestier a été plus précis en son article L46 et R.32.

« Article L. 46 : Les collectivités locales peuvent mettre en place des conventions locales à des fins de conservation des ressources naturelles de leur terroir. Une convention locale en matière de gestion durable des ressources forestières est un accord passé entre les groupes d'intérêt locaux validé par une ou plusieurs collectivités locales. Elle définit des principes et des modalités de protection et de gestion durable des ressources forestières de la Collectivité locale conformément aux dispositions du code forestier et du code des collectivités locales. Elle est approuvée par le représentant de l'Etat ».

C'est surtout l'article R.32 qui le précise à son paragraphe 1 *« les bois, réserves et forêts communautaire, aires protégées situés dans les limites de la Communauté rurale sont créés par arrêté du Président du Conseil rural après délibération favorable du conseil rural. Pour délibérer, le conseil rural élabore ou fait élaborer un rapport circonstancié analysant les conditions biophysiques et socio-économiques de la zone concernée avec un avis technique du service des Eaux et Forêts. L'arrêté de création est approuvé par le représentant de l'Etat ».*

5.1.4. Code l'environnement

La loi n°2001-01 du 15 Janvier 2001 portant code de l'environnement est le principal instrument de gestion de l'environnement au Sénégal. Cette loi dégage d'abord les grands principes environnementaux et définit des cadres d'action privilégiés.

- (i) Autres

- Décret n° 80-268 MDR/DSPA du 10 mars 1980, qui porte sur l'organisation des parcours et les conditions d'utilisation des pâturages.
- Loi agros-sylvo-pastorale

5.2. Droit d'exploitation des ressources forestières et Taxation

D'une manière générale, les lois accordent un accès et un partage multiforme des avantages. Le code des collectivités locales en son article 298 stipule que « Dans les zones du domaine public maritime et du domaine public fluvial, dotées de plans spéciaux d'aménagement approuvés par l'Etat, les compétences de gestion sont déléguées par ce dernier aux départements et communes concernés respectivement pour les périmètres qui leur sont dévolus dans lesdits plans. Les redevances y afférentes sont versées aux collectivités locales concernées »

Le code des collectivités locales en son chapitre II transfère les compétences de l'Etat sur l'environnement et la gestion des ressources naturelles aux collectivités locales (Article 304 et 305). En son article 320, il est précisé, que « Les charges financières résultant pour chaque département ou commune des transferts de compétences définies par le présent code font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant au moins équivalent auxdites charges ».

Le code forestier procure davantage de bénéfice et partage. En son article L 40 Il est précisé que l'exercice du droit d'exploitation des produits forestiers « en dehors du domaine forestier de l'Etat est transféré aux collectivités locales qui, en conséquence, disposent librement des revenus issus de l'exercice de ces droits ». L'article 51 donne un bénéfice direct aux populations

Article L. 51 : Dans les forêts du domaine national, les populations riveraines disposent du droit d'usage portant sur : - le ramassage du bois mort et de la paille ; - la récolte des fruits de plantes alimentaires ou médicinales, de gommés, de résines et de miel ; - le parcours du bétail, l'émondage des espèces fourragères ; - la coupe de bois de service destiné à la construction et à la réparation des habitations situées dans le terroir. Ces droits d'usage n'entraînent aucun droit de disposer des lieux.

Article R. 51 : Le pâturage et le passage des animaux domestiques dans le domaine forestier national sont autorisés.

Les articles R. 56 et R.57 indiquent que les collectivités sont les principales bénéficiaires des retombées financières surtout quand elles aménagent pour la durabilité.

Article R. 56 : paragraphe 3

Les sept dixièmes du produit des amendes sont versés à la collectivité locale gestionnaire de la forêt dans laquelle l'infraction a été relevée ou à l'Etat.

Article R. 57 : Dans les forêts de terroir aménagées, 80 % des redevances reviennent aux Collectivités locales dont 20% pour la Collectivité locale, 20% pour les organes villageois de gestion de la ressource, 30% pour le fonds d'aménagement et 10% pour les villages participant à la gestion contre 20 % à l'Etat ; Dans les forêts classées aménagées en co-gestion, les Collectivités locales perçoivent 40 % dont 10% pour les populations participant à la gestion et l'Etat 60 % ;

5.3.Législation sur les droits des peuples autochtones et / ou des communautés locales sur les ressources souterraines

5.3.1. Texte régissant

Les textes ci-dessous¹⁶ constituent respectivement les principales sources de régulation minière au Sénégal :

- Loi n ° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant code minier ;
- Décret 2017-459 portant application de la loi n ° 2016-32 sur le code minier;
- Décret 2009-1335 du 30 novembre 2009 fixant les termes et conditions de la fourniture et de l'exploitation du fonds de réhabilitation du site minier;
- Loi n ° 2003-36 du 24 novembre 2003 relative au code minier et à son décret d'application (ces lois sont remplacées par la loi n ° 2016-32 mais restent applicables aux droits miniers émis avant son abrogation conformément au principe de stabilité);
- Décret n ° 2009-1334 du 30 novembre 2009 fixant le taux et les modalités de répartition du Fonds de péréquation et de soutien des collectivités locales;
- Décret n ° 2015-1879 du 16 décembre 2015, modifiant le décret n ° 2009-1334 du 30 novembre 2009 fixant le taux et le mode de répartition du fonds de péréquation et de soutien des collectivités locales;

¹⁶ Mahamat Atteib Dahab Atteib, Juriste, SCP Génie & Kebé, Enseignant-chercheur associé Rapport Pour Le Compte De *Natural Justice* (Dakar, Sénégal) Relatif à l'étude Du Cadre Juridique Des Industries Extractives, Des Energies Renouvelables Et Des Infrastructures Au Senegal.

- Arrêté n° 009249 du 14 juin 2013 portant organisation de l'activité d'orpaillage au Sénégal ;
- Arrêté ministériel n° 9468 MJEHP/DEEC du 28 novembre 2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental ;
- Décret n° 2013-381 du 20 juin 2013 portant création du comité national de l'Initiative pour la transparence des industries extractives;
- Règlement n° 18/2003 / CM / UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA);
- Directive C / Dir3 / D5 / D9 sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques du secteur minier promulguée par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);
- Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement;
- Loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant code général des impôts;
- Loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux;
- Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018 modifiant certaines dispositions du code général des impôts;
- Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales ;
- La Convention minière standard, adoptée en application de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 relative au code minier.

5.3.2. Code minier

La législation sénégalaise n'inclut pas le droit des communautés locales sur les ressources souterraines. En effet, La LOI 2016-32 PORTANT CODE MINIER régit les ressources du sous-sol et minières en général et considère qu'elles sont propriétés de l'Etat. Comme le stipule l'article 3 paragraphe 1 et l'article 4 paragraphe 2. L'avis de la collectivité locale est requis pour l'exploitation artisanale des mines et, pour les carrières publiques et privées, (articles 54, 63 et 67). Il n'y a pas de lois qui contredisent le code minier tant au plan formel que coutumier.

Article 3 : paragraphe 1 : les substances minières contenues dans le sol et le sous-sol, ses eaux territoriales, son plateau continental, sont propriétés de l'Etat du Sénégal.

Article 4 Paragraphe 2 : les mines et carrières constituent une propriété distincte de la

Pour les eaux souterraines¹⁷ et les eaux de surface, les articles suivants du code l'eau font référence pour les communautés. Les eaux non maritimes sont du domaine public et leur utilisation, ne pouvant être que temporaire, est soumise à autorisation. Pour les eaux souterraines, on distingue deux zones, zone dont la nappe a des limites (menace de sel, utilisation de service public ou nappe limitée) et zone sans contrainte. Les normes d'utilisation sont aussi définies.

5.3.3. Bénéfice pour les communautés

Le code minier en son article 58 indique que le bénéficiaire du droit d'exploitation minière artisanale s'acquitte d'un droit fixe, au profit de la collectivité locale concernée (article 58 paragraphe 1). L'article 112 dudit code stipule que 20% des recettes minières sont versées au fond d'appui et de péréquation destiné aux collectivités locales.

Donc les lois relatives à l'exploitation des ressources naturelles accordent une gamme large de partage allant des reversements de taxes de l'état, de la taxation directe et l'utilisation des ressources forestières sans taxes.

5.3.4. Responsables

Le Ministre chargé de Mines délivre le permis de recherche minière. Il autorise son renouvellement, retrait et sa renonciation. Ces mêmes compétences lui reviennent en matière des autorisations d'exploitation de petite mine et d'exploitation artisanale, d'autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrière privée. La Direction des Mines et de la Géologie s'occupe particulièrement de la gestion du cadastre minier et veille au processus de paiement des droits d'entrées relatifs aux titres miniers.

Le Ministre chargé de l'environnement et notamment la Direction de l'environnement et des établissements classés (DEEC) jouent un rôle important dans la régulation du secteur. La DEEC approuve notamment les études d'impact environnemental et des autres autorisations connexes déposées par les entreprises minières. En fonction des spécificités des sites miniers, elle participe à la gestion de produits chimiques, des déchets et plus généralement prend en charge les enjeux liés à la lutte contre les pollutions.

¹⁷ Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau

L'Initiative pour la transparence dans les industries extractives est mise en œuvre au Sénégal à travers le Décret n° 2013-381 du 20 juin 2013. L'ITIE renseigne annuellement à travers un rapport exhaustif et indépendant sur les divers paiements effectués par les sociétés minières au profit de l'État à partir d'un processus de comparaison et de rapprochement des données collectées et dans le but de renseigner le plus grand nombre de l'état de gouvernance du secteur. Dans cette dernière perspective, l'ITIE soutient la publication des contrats conclus dans le secteur minier, la divulgation de la propriété réelle des entreprises minière et tente de couvrir toute la chaîne de valeur des activités minières.

Plusieurs organismes de la société civile (OSC), d'origine nationale ou internationale intervenant individuellement ou via une plateforme ou un observatoire commun s'activent dans la régulation du secteur extractif au Sénégal. On retrouve ainsi OXFAM, Publiez Ce Que Vous Payez (PCVP), le Forum Civil, Amnesty (International), Enda-Lead (Afrique), Conseil Sénégal de droits de l'homme.

En général, les OSC alertent l'option nationale et les acteurs du secteur extractif sur les enjeux de respect des droits humains et de protection de l'environnement. OSC disposent d'un droit (direct) d'agir en justice en matière environnementale fermement établie au Sénégal.

5.3.5. Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau

Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau

Article premier. – Le régime des eaux non maritimes y compris les deltas estuaires et des mangroves, et le régime des ouvrages hydrauliques sont déterminés par les dispositions du présent Code.

Art. 2. – Les ressources hydrauliques font partie intégrante du domaine public. Ces ressources sont un bien collectif et leur mise en exploitation sur le territoire nationale est soumise à autorisation préalable et à contrôle.

Section 3

Concession de service public

Art. 27. – Des concessions de service public fondées sur l'utilisation des eaux sont

accordées, pour une durée déterminée, aux personnes morales publiques ou privées ou aux personnes physiques exerçant une activité présentant un caractère d'intérêt général.

Art. 28. – Les concessions de service publique sont approuvées par décret pris sur rapport des Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement et du Ministre de tutelle de l'organisme concessionnaire, après avis du Ministre chargé des Domaines. Ce décret fixe dans chaque cas les clauses et conditions de la concession.

Art. 29. – Les concessions sont accordées à titre onéreux. Cependant compte tenu du degré d'intérêt général de l'activité du concessionnaire, la redevance peut être symbolique.

5.3.6. La directive de la CEDEAO sur le secteur minier

Le 27 mai 2009, la CEDEAO a adopté la Directive sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier (Directive de la CEDEAO sur le secteur minier). L'un des objectifs principaux de cette directive était de promouvoir les droits humains, la transparence et la justice sociale ainsi que de protéger les communautés locales et l'environnement dans les zones d'extraction minière.

L'article 15 de cette directive prévoit : « Les États membres, les titulaires de droits ou titres miniers et autres entités commerciales impliqués dans l'exploitation minière ont l'impérieux devoir de garantir le respect et de promouvoir les droits de l'homme reconnus sur le plan international y compris les droits des femmes, des enfants et des travailleurs en matière d'activités minières. « Les États membres et les titulaires de droit et titre miniers garantissent les droits des communautés locales. Lorsqu'il n'existe aucune disposition relative aux droits de l'homme susvisés, les États membres adopteront une loi appropriée. »

5.4. Existence de dispositifs spéciaux

5.4.1. Reconnaissance d'un titre collectif, indigène, autochtone

Le Sénégal, à proprement parlé, n'a pas de collectifs indigènes et autochtones mais plutôt ce sont les élus des collectivités locales et les organisations professionnels qui prennent en charge les questions relatifs à la terre, l'eau et la mer. Pour les APAC, les organisations locales à travers des conventions peuvent gérer directement et légalement mais un titre collectif n'est pas prévu par les différentes législations du Sénégal.

Comme évoqué au 5.1, la loi sur le domaine national couvre les terres, eaux douces et la mer et elle ne reconnaît pas le droit coutumier. Plusieurs autres lois comme celles relatives aux

collectivités locales et forestières mettent en exergue des dispositions permettant d'utiliser les lois et procédures coutumières de gestion des APAC (voir plus haut). Cependant dans la pratique, le droit coutumier est pleinement utilisé pour la gestion du foncier.

5.4.2. Dispositions légales pour la reconnaissance ou le soutien de la gouvernance locale des terres et / ou des ressources naturelles

Au chapitre 5.1, il est bien indiqué que des dispositions sont prises (association pouvant travailler avec les collectivités locales, conventions locales de GRN et les autres dispositifs de transfert compétence de la GRN et de l'environnement aux collectivités locales et du code forestier). La pêche maritime n'est pas une compétence transférée mais la possibilité d'avoir des cadres concertation comme CLP/CLPA (Comités locaux de pêche/Comités locaux de pêche artisanale), la gestion participative des AMP et des centres de pêche sont destinées à davantage impliquer les communautés locales et les acteurs.

5.4.3. Processus ou les pressions spécifiques qui portent atteinte aux droits territoriaux ou fonciers de jure ou de facto

L'érection du domaine national et la délégation de l'attribution des terres du domaine national par les collectivités locales, les maires en particulier, ont entraîné des affectations excessives à des privées ; faits considérés comme accaparement par les communautés locales avec des conséquences sociales. Toutefois, de facto, le droit coutumier est appliqué pour le foncier, l'accaparement n'est pas généralisé. L'exploitation récente du zircon est acceptée dans certaines communauté du nord et beaucoup moins au sud. Par contre l'exploitation artisanale de l'or au sud-est est source de pollution des terres qui historiquement sont considérées, par les peuples Tenda, comme sacrées. Pour l'essentiel, les dispositions du code de l'environnement¹⁸ sur les études d'impact environnement et social sont respectés par les projets et programmes formels mais la mise en œuvre du PGES est souvent moins rigoureuse avec des dommages sur l'environnement et le cadre de vie des autochtones. L'application du code forestier et celui de l'acte III de la décentralisation commence à être effectif avec la généralisation des aménagements pour la production du charbon mais l'est moins avec l'exploitation du bois d'œuvre, il n'y a plus de bois ven (*Pterocarpus erinaceus*) au Saloum qui en regorgeait et ce scénario se dessine pour les grands arbres de Casamance.

5.4.4. Soutien ou entrave à la gestion communautaire des territoires, des zones et des ressources naturelles.

Avec les différentes réformes, le cadre de gestion et d'attribution du foncier permet aux populations de mettre en place ou consolider les APAC mais n'a aucun frein à l'affectation de

¹⁸ loi n°2001-01 du 15 Janvier 2001 portant code de l'environnement

grandes étendues à des privés; si ce n'est par la pression populaire. La gestion communautaire et partagée des mares et plans d'eau intérieure est possible par les conventions locales (disposition de l'Acte III de la décentralisation et du code forestier). Par contre, pour les eaux marines qui sont du domaine public de l'Etat, la gestion communautaire se fait à travers les comités locaux de pêche ou par la création d'AMP. La gestion communautaire des zones de pêche échappent aux populations alors que (i) le Sénégal s'achemine vers l'exploitation du pétrole autour de ces zones et (ii) les signes de surpêche pour plusieurs espèces sont visibles et (iii) les conflits entre pêcheurs s'accroissent pour cette raison.

Pour l'essentiel les 19 APAC ont utilisé les dispositions comprises entre le code forestier et celui sur la décentralisation pour être reconnues et elles appliquent à la fois le droit coutumier et celui formel.

5.4.5. Réformes législatives et institutionnelles nécessaires pour mieux protéger les droits des peuples autochtones et des communautés locales sur les territoires et zones terrestres, d'eaux douces et marines

Les lois sur la décentralisation et le code forestier stipulent que les sites de haute biodiversité terrestre (forêts du domaine national) doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement avant d'être exploités par les communautés et les collectivités locales. Ce principe pourrait être adopté pour les zones de pêche. En effet, il existe une dizaine de zones de pêche où plus de 75% des débarquements sont pêchés sans aucune planification ni aménagement pour une ressource à capacité limitée. Quoique appartenant au domaine public de l'Etat, les officiels ne s'y rendent pas et les sites sont entre les mains des pêcheurs. Il s'agit de constater ce fait et légiférer pour donner la pleine gouvernance de ces sites aux communautés de pêcheurs.

PARTIE 6: Ressources naturelles, environnement et culture

Cette section cherche des informations sur la reconnaissance juridique des modes de vie des peuples autochtones et des communautés locales et la gouvernance des territoires, des zones et des ressources naturelles dans divers cadres, notamment les ressources naturelles et l'environnement, les savoirs traditionnels, la culture et le patrimoine immatériel.

6.1. Ressources naturelles et environnement

6.1.1. La constitution, l'Environnement et les ressources naturelles

La République du Sénégal en son article garantit le droit à un le droit à un environnement sain et la révision 2016 a ajouté deux articles aux ressources naturelles

Article 25-1. - Les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie.

L'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durables.

L'Etat et les collectivités territoriales ont l'obligation de veiller à la préservation du patrimoine foncier.

Article 25-2. - Chacun a droit à un environnement sain.

La défense, la préservation et l'amélioration de l'environnement incombent aux pouvoirs publics.

Les pouvoirs publics ont l'obligation de préserver, de restaurer les processus écologiques essentiels, de pourvoir à la gestion responsable des espèces et des écosystèmes, de préserver la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique, d'exiger l'évaluation environnementale pour les plans, projets ou programmes, de promouvoir l'éducation environnementale et d'assurer la protection des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes dont les impacts sociaux et environnementaux sont significatifs.

6.1.2. Politiques sur les ressources naturelles

La lettre de politique de l'Environnement et de gestion des ressources naturelles est la référence pour la politique en matière de Gestion durable des ressources naturelles. D'autres instruments de politique sont disponibles ; il s'agit en particulier de :

- Politique Forestière du Sénégal 2005-2025 actualisée en 2014 ;
- Stratégie et Plan national de gestion de la biodiversité ;
- Plan national d'action pour l'environnement ;
- Stratégie Nationale de développement durable ;
- Stratégie nationale pour la gestion des aires protégées ;
- Stratégie nationale sur les aires marine protégées.

Toutes ces politiques reconnaissent la participation des populations, la conservation in situ avec les communautés, la création de sites protégées par les communautés, etc.

6.1.3. Lois nationales

Comme détaillé dans les autres chapitres, les principales lois qui régissent l'appropriation et / ou la gouvernance des ressources naturelles par les peuples autochtones et les communautés locales sont :

- ❖ Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution du 22 janvier 2001 ;
- ❖ Loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine national (LDN), modifiée, et ses décrets d'application (Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et Décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972);
- ❖ Décret n° 80-268 MDR/DSPA du 10 mars 1980, qui porte sur l'organisation des parcours et les conditions d'utilisation des pâturages (APAC pâturage).
- ❖ Code forestier a été adapté selon la Loi n° 2018+25 du 02 novembre 1998 ;
- ❖ Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales
- ❖ Le Code de la Chasse et de Protection de la Faune (Loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 et Décret n° 86-844 du 14 juillet 1986), outil de référence pour la gestion de la faune et de son milieu, a aussi fait l'objet d'une révision, mais qui n'a pas encore été adoptée par le Gouvernement.
- ❖ Code de l'Eau, institué par la Loi 81-13 du 04 Mars 1981 ;
- ❖ Code de l'Environnement, institué par la Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 et ses décrets d'application, dont le n° 2001-282 du 12 avril 2001 ;
- ❖ Loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant code minier ;
- ❖ Décret 2017-459 portant application de la loi n° 2016-32 sur le code minier;
- ❖ Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale n° 2004-16 du 04 juin 2004 ;
- ❖ Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

6.1.4. Lois et traités environnementaux

Les traités internationaux sur l'environnement dont le Sénégal est Partie doivent être pris en compte ; il s'agit de :

- ❖ Convention sur le Commerce international des Espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction (CITES ou Convention de Washington), adoptée en mars 1973, ratifiée par le Sénégal en novembre 1977;
- ❖ Convention des Nations Unies sur la Biodiversité, adoptée en juin 1992, ratifiée par le Sénégal en juin 1994 ;

- ❖ Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification, adoptée en juin 1994, ratifiée par le Sénégal depuis 1995 ;
- ❖ Convention cadre des Nations unies sur les Changements climatiques, adoptée en juin 1992, ratifiée par le Sénégal en juin 1994 ;
- ❖ Convention relative aux Zones humides d'importance internationale en tant qu'habitat de la sauvagine, adoptée le 2 février 1971 à Ramsar (Iran), entrée en vigueur le 11 novembre 1977 pour le Sénégal;
- ❖ Convention africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources naturelles (Convention OUA d'Alger) de juin 1969, entrée en vigueur au Sénégal en mars 1972 ;
- ❖ Convention sur le Patrimoine mondial culturel et naturel (UNESCO) de novembre 1972, ratifiée en février 1976 ;
- ❖ Convention sur la Conservation des Espèces migratrices (Convention de Bonn) de juin 1979, ratifiée en mars 1988 ;
- ❖ Convention relative à la Conservation de la Faune et du Milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) ;
- ❖ Convention sur le milieu marin et les zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan) de mars 1981, entrée en vigueur au Sénégal en août 1984,
- ❖ Principes de la CNUED de Rio en 1992, en particulier des principes 1 3, 4, 9, 10, 11, 20, 21 et 22 de la Déclaration de Rio (Agenda 21) et des articles 6, 7, 8, 10, 12 et 13 de la Convention sur la Diversité Biologique.

Par ailleurs, toutes les organisations internationales de supervision et de financement ont des chartes de sauvegarde environnementale et sociale.

6.1.5. Support ou entrave des sur les modes de vie des peuples autochtones et des communautés locales, l'appropriation locale, la gestion des territoires, des zones et des ressources naturelles.

Le code des collectivités locales et celui forestier ont apporté un nouveau paradigme dans la gestion des ressources par les collectivités locales à savoir la gestion des ressources naturelles est transférée sous réserve d'un plan d'aménagement. Ce qui a amené à mettre en place des modes de gestion directe. La production de charbon et la chasse ne se fait plus que sur des sites aménagés et subséquemment, les populations s'y adonnent de plus en plus. Les zones pastorales sont organisées en unités pastorales avec un zonage et un plan de gestion. Les nouvelles APAC se basent sur ces lois et permettent aux populations locales d'organiser leur espace.

Par contre, le code de la pêche a enlevé toute possibilité de gestion locale de sites de haute biodiversité même ceux faisant l'objet de mesures coutumières de conservations mais d'une manière les communautés de pêcheurs ont un bénéfice certain. La possibilité de former des associations et autres regroupement dans le code des collectivités locales a permis aux pêcheurs d'avoir voix au chapitre et réguler certains sites comme à Kayar. Cette disposition a aussi permis de faire reconnaître des APAC côtiers.

6.1.6. Dispositions sur la gestion des territoires, des zones ou des ressources naturelles par les peuples autochtones et / ou les collectivités locales

Les lois permettent de faire élire au suffrage universel des dirigeants locaux comme les conseils communaux mais ne reconnaissent pas directement les lois et associations coutumières. Toutefois, la possibilité de signature de conventions locales et de délégation de ces élus locaux à des associations de gérer les APAC selon les lois coutumières mais d'une manière générale, ces lois coutumières ne sont pas appliquées ailleurs dans la gestion des ressources naturelles.

Les maires et dirigeants de collectivités locales sont élus au suffrage universel tandis que les leaders des organisations professionnels ou de surveillance sont choisis suivant le leadership traditionnel. La possibilité d'élaborer des conventions locales permet une gestion locale des ressources naturelles, souvent, avec tous les acteurs concernés. Ceci est valable dans la gestion des ressources forestières et pastorales avec exigence d'un plan d'aménagement.

6.1.7. Réformes pour mieux soutenir les communautés dont les modes de vie contribuent à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité

Les articles du code des pêches relatifs à la conservation sont résumés dans l'encadré suivant.

Article de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant code des pêches maritimes

Article 6. -L'Etat promeut la cogestion des pêcheries avec les organisations des professionnels du secteur, les communautés de la pêche maritime et tous les autres acteurs concernés. Les modalités et les conditions de mise en œuvre de la cogestion des pêcheries sont déterminées par voie réglementaire.

Article 16. -Aux fins de mettre en œuvre l'approche de gestion intégrée fondée sur l'écosystème, le Ministre chargé de la pêche maritime est habilité à créer des espaces maritimes protégés, des dispositifs de concentration de poissons, des récifs artificiels et tout autre système pouvant participer à la gestion et à la conservation des écosystèmes marins.

Les modalités de mise en place et d'organisation de la gestion des espaces maritimes

protégés, des dispositifs de concentration de poissons et des Récifs artificiels sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime.

Article 17. -Lorsqu'il est nécessaire de prendre en considération des mesures de conservation intégrant des facteurs environnementaux ou anthropiques autres que la pêche, un arrêté interministériel est pris par le Ministre chargé de la pêche maritime et le ou les ministres concernés, afin de mieux assurer la protection des ressources et de la biodiversité marine.

Section II. - Des mesures de gestion et de conservation des écosystèmes marins

Sous-section 2. - Les espaces maritimes protégés

Article 19. -Les espaces maritimes protégés sont des zones délimitées géographiquement pour permettre le libre jeu des processus, des services et des fonctions écologiques des habitats et des espèces en vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques qui s'y trouvent.

Section IV. - Des conseils locaux de Pêche artisanale

Article 23. - Des conseils locaux de pêche artisanale peuvent être institués dans les régions. Les conditions de leur création, composition, attributions et mode de fonctionnement sont définies par voie réglementaire.

Comme les autres codes, celui des pêches ne fait pas mention des APAC mais reconnaît en son Article 17. –que lorsqu'il est nécessaire de prendre en considération des mesures de conservation intégrant des facteurs environnementaux ou anthropiques autres que la pêche. Les associations de gestion des APAC sont en mesure de négocier avec le MPEM pour avoir un arrêté de conservation des zones traditionnelles. Mais, d'une manière générale, ces articles montrent que l'Etat a autorité ; ceci est d'autant plus vrai que selon le code des collectivités locales la pêche n'est un domaine transféré.

L'article 23 ci-haut prévoit la création de CLPA par arrêté mais il s'agit d'aller plus loin et permettre à ces CLPA de mettre en place des plans d'aménagement et d'utilisation des espaces de pêche de leur zone d'évolution. Mieux reconnaître les comités traditionnels de gestion des APAC fluvio-maritimes.

Le code de la pêche mérite d'être revu dans le sens de donner plus de pouvoir aux communautés de pêcheurs locaux de gérer les hotspots et gouverner les principaux sites de pêche. La dynamique d'aménagement des sites d'exploitation de charbon devrait être étendue à l'exploitation du bois d'œuvre.

6.2. Savoir traditionnel, patrimoine immatériel et culture

Le Sénégal ne dispose pas de législation relative aux savoirs traditionnels plus précisément en ce qui concerne la médecine traditionnelle malgré qu'il a ratifié le protocole Nagoya . Cependant selon le professeur Emmanuelle BASSENE directeur de la médecine traditionnelle auprès du ministère de la santé, il existe un projet de loi légiférant le savoir traditionnel déjà déposé au niveau de l'assemblée nationale de notre pays.

Le Sénégal se réfère essentiellement sur les conventions internationales en matière de patrimoine culturelle immatériel des communautés ; ce sont :

- Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa dix-septième session à Paris le 16 novembre 1972
- Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
- La convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Il est important de préciser qu'au Sénégal il n'y a pas de loi relative audit patrimoine immatériel. Par contre un projet d'inventaire du patrimoine culturel immatériel est mise sur pied depuis 2016 au sein de la direction du patrimoine culturel. Toutefois, pour le patrimoine culturel matériel la Loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes et l'arrêté No 004510 du 29.04.2011 portant publication de la liste des sites et monuments historiques régissent le secteur. Sans oublier la constitution qui prévoit dans son préambule le développement du Sénégal à partir du patrimoine culturel.

6.3. Accès et partage des avantages

6.3.1. Lois et les politiques relatives à l'accès et au partage des avantages

Le Sénégal a signé le protocole de Nagoya et même dans le cadre de l'Union Africaine participé à l'élaboration et la validation des Lignes directrices pratiques pour la mise en œuvre coordonnée du Protocole de Nagoya en Afrique mais aucune loi n'est votée dans ce sens.

6.3.2. Reconnaissance des systèmes de gouvernance traditionnels et / ou la prise de décisions coutumières

Comme, indiqué dans le chapitre 4 sur les politiques et lois sur les ressources naturelles, il n'y a pas de dispositions par rapport à la gouvernance traditionnelle mais l'exploitation des produits forestiers et le pâturage selon les us et coutumes, si faite de manière durable, est autorisée. Les gouvernants des APAC s'ils formalisent leurs coutumes et associations sont acceptés par les différentes lois (articles et lois cités dans le chapitre 5.2).

PARTIE 7: Extraction des ressources naturelles, projets d'infrastructure / de développement à grande échelle et agriculture

Cette section recherche des informations sur les cadres législatifs du Sénégal en mettant l'accent sur les dispositions et les processus d'exploration et d'extraction des ressources naturelles, l'utilisation des terres pour l'agriculture à grande échelle et les projets d'infrastructure et / ou de développement. Il s'agit aussi de voir les droits des peuples autochtones et des communautés locales sur leurs territoires, leurs zones et leurs ressources naturelles.

7.1. Exploration et extraction des ressources naturelles

7.1.1. Historique de l'extraction et occupation des sols

Les terres agricoles se sont étendues par le cheval, la hache et le feu. Durant la colonisation et au début des indépendances, il eut un vaste programme d'extension de la culture de l'arachide. Mouvement freiné, durant les années 30, par la création d'aires protégées et le décret interdisant la culture de l'arachide dans le nord Sénégal. Cette tendance s'est poursuivie avec l'extension du bassin arachidier en Casamance et par la politique des terres neuves au Sénégal oriental, durant les années 70-80. L'expansion de l'arachide a été la plus grande tendance d'extension sur les domaines forestiers et pastoraux mais n'est pas effectuée par de grandes entreprises mais plutôt par de petites exploitations. Toutefois, depuis les années 80, des déclassements de forêts ou défrichement de pâturage pour l'expansion de la culture d'arachide et pour de grands exploitants se font remarquer avec un impact certain sur les populations pastorales. Voire, il a été autorisé de faire traverser une route dans le Parc

National de Niokolo Koba avec son impact négatif sur la faune et son habitat. L'expansion de l'anacarde se substitue à celle de l'arachide surtout au sud toujours avec de petits exploitants. La compagnie sucrière sénégalaise a été le projet agricole d'envergure mais ne semble pas avoir considérablement empiété les domaines des autochtones.

Depuis le milieu des années 2000, une politique de développement de grandes exploitations agricoles se développe mais pas de la dimension des latifundia. Il s'agit de deux types (i) en association avec les communautés locales comme le plan REVA qui devint par la suite domaine agricole communautaire (DAC) et PRODAC et (ii) des firmes privées sur de grandes surfaces avec des impacts notables comme des émeutes des populations autochtones. Le deuxième est freiné dans la plupart des situations alors que le premier est à observer et doit s'accompagner d'études d'impact environnemental et social très poussées.

En conclusion, le domaine agricole s'étend aux dépens de ceux pastoraux et forestiers par des petits exploitants. La politique timide latifundiaire de ces deux dernières décennies est freinée par de puissants mouvements sociaux de résistance des populations autochtones.

Si l'expansion de l'agriculture s'est faite sans heurts, la création de parcs a pendant longtemps fait l'objet de résistance et de contestations des populations autochtones ; cas de tous les parcs nationaux d'avant et des poches de résistance persistent.

L'exploration et l'extraction de minerai a été pendant longtemps restreintes dans la région de Thiès avec l'exploitation du phosphate. Mais depuis 2 décennies, d'autres ressources souterraines sont explorées/exploitées : fer, or, zircon, pétrole et gaz ; seule l'exploitation du zircon a fait l'objet de contestations des populations locales et des mouvements de la société civile du sud.

En matière de pêche, les accords de pêche, surtout secrets et, la libre circulation des pêcheurs artisanaux, ont eu un impact négatif sur les pêcheries traditionnelles avec la réduction importante des stocks.

7.1.2. Lois et les politiques relatives aux projets à grande échelle

Pour l'expansion agricole, la loi sur le domaine national et celle relative aux collectivités locales sont les instruments législatifs de rigueur.

Pour l'essentiel les terres sont du domaine national. La terre est du domaine national mais appartient de juro et de facto à ceux qui l'exploitent et se transmet héréditairement. Pour celles non encore exploitées, le conseil municipal l'attribue aux demandeurs qui se projettent

de les mettre en valeur et le défrichage doit être autorisé par une commission du Conseil départemental mais aussi de facto, les propriétaires coutumiers sont encore maîtres de la terre. Pour l'exploration et l'exploitation, l'administration des mines est maîtresse d'ouvrage. Pour les deux, une étude d'impact environnemental et social et un plan de gestion sont obligatoires.

Les compagnies d'exploitation et d'exploration appliquent la loi sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE) qui consiste à assister les populations de la zone du projet. Des dons divers comme la construction de forages, d'écoles de centre de santé et autres sont offerts par les sociétés en exercices dans les zones avec des retombées positives.

7.1.3. Lois sur l'environnement et / ou les droits de l'homme

L'extension du domaine agricole s'est faite au détriment du domaine naturel ; en effet, plusieurs forêts classées ou pas sont actuellement transformées et occupées par les activités agricoles ou par les plantations d'anacardiens. Ceci étant surtout le fait de petits exploitants dont le souci premier est d'acquérir de la terre. Les administrations coloniale et sénégalaise ont toujours pris des mesures de sauvegarde dans ces situations.

L'exigence d'une étude d'impact et d'un plan de gestion environnementale et sociale indiquée dans toutes les lois et appliquée de facto est destinée à tenir compte de ces deux aspects (respect des droits des populations et protection de l'environnement).

Le code minier en particulier a intégré des articles reprenant les dispositions du code de l'Environnement sur les études d'impacts, la pollution et l'installation des établissements classés en son chapitre 5 : Protection de l'Environnement, Article 102 : Etude d'Impact Environnemental et paragraphe 1 stipule « Tout demandeur d'exploitation minière, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières, ou d'exploitation de petite mines doit, préalablement au démarrage de ses activités, réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement et la mise en œuvre du plan de gestion environnemental, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents. »

7.1.4. Ressources naturelles explorées et extraites en raison de projets de développement à grande échelle

Les projets miniers de phosphate, zircon, de fer et d'or sont extraits à moyenne échelle alors que le gaz et le pétrole le sont à plutôt grande échelle (sur toute la côte). Le poisson, avec le nombre élevé de pêcheurs artisanaux (600 000) et de flotte industrielle nationale et étrangère (par accord secret ou pas) est extrait à grande échelle. La démographie, l'urbanisation galopante et le projet de création de villes nouvelles à Diamniadio, lac rose et le long des Niayes sont aussi des projets d'envergure. Le programme autosuffisance en riz, avec

l'aménagement de vallées et des périmètres irrigués de la vallée du fleuve Sénégal, peut être cité comme un projet à grande échelle. Le programme pistes, routes et autoroutes est aussi un grand volet du programme Sénégal émergent (PSE).

7.1.5. Impact des projets de développement à grande échelle sur la terre et l'eau

(i) Programmes miniers

Les minerais de phosphate et de ciment sont anciens et ne sont pas traversés par des cours d'eau mais génèrent des excavations et leurs usines de transformation sont des facteurs de pollution de l'air.

L'extraction du zircon se fait le long de la côte, un manque d'application du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) pourrait impacter les eaux de l'Océan. Les minerais du nord peuvent impacter les ressources des Niayes que sont les espèces endémiques et les céanes (nappes d'eau affleurantes) et ses utilisations en agriculture. Ceux du sud passent par des zones classées comme l'AMP d'Abéné, les sites de débarquements de poissons, les cours d'eau et des sites sacrés.

Les mines de fer sont encore en phase d'exploration mais passent par le bassin versant très vallonné de la Falémé avec une riche végétation mais surtout dernier refuge de la grande faune. L'exploitation de l'or surtout artisanale est une grande source de pollution en métaux lourds et acides du fleuve Gambie mais aussi de destruction d'habitats. Par ailleurs, les populations locales de Kédougou ont exprimé un certain nombre de préoccupations à propos de l'expansion de l'industrie aurifère à Kédougou. Au cœur de ces préoccupations figurent le déplacement des personnes chassées de leurs terres pour faire place aux activités minières et la perte d'accès à la terre et aux ressources naturelles qui constituent pour la majorité des habitants l'essentiel des moyens de subsistance et de l'accès à la nourriture dans la région. Du fait d'un manque d'un cadre juridique claire sur les APAC et leur protection et vu l'importance des APAC dans les zones aurifères de Kédougou, l'expansion de l'exploitation et l'exploration de l'or est une menace réelle sur les APAC de cette zone.

Le pétrole et le gaz offshore sont en phase finale de prospection et début de travaux d'extraction mais il n'a pas été rapporté de conséquence sur les ressources marines. Mais l'expérience au Nigéria et au Golfe du Mexique appelle à la stricte application du PGES surtout que l'exploration/exploitation se fera dans la même zone que des principaux sites de pêche du Sénégal mais aussi, voie de migration de cétacées et de pélagiques hauturiers. Les conséquences d'une défaillance peuvent être énormes au plan écologique (une des zones les

plus poissonneuses du monde, couloir de migration d'oiseaux paléarctiques, de baleines, de thons, etc.), au plan économique (la pêche et le tourisme balnéaire sont les deux premiers secteurs économiques du Sénégal), social (plus 1 millions d'emplois) mais surtout au plan sécurité alimentaire, le poisson est la principale source de protéines des populations les plus pauvres.

La pêche, au Sénégal, se fait à grande échelle sans limitation du nombre de pêcheurs et de pirogues alors que la ressource est limitée. Mieux les accords de pêche avec les navires industriels étrangers et locaux doublés ceux illégaux est une autre dimension. Seules deux espèces sont identifiées comme disparues mais l'effort de pêche (temps et carburant versus prise) ne cesse de croître à cause de cela. Ces deux (pêches artisanale et industrielle) se font souvent loin de la réglementation en matière de prise. Ces pêches peuvent constituer une menace pour la biodiversité marine.

La démographie et l'urbanisation tous azimuts subséquentes constituent une menace pour les terres agricoles. La loi sur le domaine national comme le droit traditionnel privilégie la parcelle d'habitat à celle de culture et cette dernière devant reculer si besoin. Ces 20 dernières années, la plupart des zones d'habitation ont multiplié leur surface par 3 au moins et au dépens de la terre agricole. La presqu'île du Cap-Vert et les Niayes sont les zones les plus impactées par la prédation immobilière. Toute la nouvelle ville de Diamniadio par exemple s'étend sur les terres de haute valeur agricole et dont l'aménagement urbain revient beaucoup trop cher.

Le Sénégal souhaite atteindre l'autosuffisance en riz par l'aménagement de vallées. Dans les parties 1 et 3, il a été montré que les vallées abondent en sites de prières et sacrés. Les effets secondaires de la culture du riz, i.e., manque de contrôle de l'eau et pollution chimique sont une menace pour la biodiversité des bosquets et de ces sites sacrés.

Le Sénégal depuis 20 ans a engagé un grand programme de pistes, routes et autoroutes ; hormis la route qui traverse le Parc National de Niokolo Koba, ce programme ne représente pas une menace majeure pour la terre et l'eau.

7.2. Projets de développement à grande échelle vs droits des peuples autochtones et des communautés locales

7.2.1. *Respect des droits des peuples*

Les droits des peuples sont respectés en général, mais les lois en elles-mêmes (code minier, loi sur le domaine national, code des pêches, etc.) donnent priorité à la mise en œuvre des grands projets de développement.

Amnesty International considère que « Le cadre juridique du code minier ne garantit pas la protection des droits humains des populations affectées par l'exploitation minière. Au contraire, la sécurité d'occupation et le droit à un niveau de vie convenable, y compris au logement, à la nourriture et à l'eau, sont compromis par des lois qui, lorsqu'il s'agit de l'accès à la terre, donnent la priorité aux activités minières. Les problèmes les plus importants sont évoqués plus loin.

Il y'a un jeu d'équilibre en faveur des exploitants miniers et souvent agricole mais les populations de plus en plus conscientes revendiquent quelquefois violemment (cas de Fanaye) pour les stopper. Les grands projets font souvent perdre des terres de cultures ou de pâturage et pour la pêche, la gouvernance des sites clés du cycle de reproduction de poissons est dessaisie.

7.2.2. *Reconnaissance du droit traditionnel*

Sans la reconnaissance formelle du droit traditionnel, les codes des collectivités locales, forestiers, l'environnement et miniers ont des dispositions d'évaluation de l'impact environnemental et social des projets qui incluent l'organisation de consultations publiques et la rédaction d'un plan de gestion environnemental et social (PGES). Les deux premiers codes délèguent l'environnement aux collectivités locales lesquelles peuvent initier des plans d'aménagement et des conventions locales qui réhabilitent les systèmes de gouvernance traditionnelle : cas de la plupart des APAC et UP voire des AMP.

Loi N° 2001 - 01 du 15 Janvier 2001 portant code de l'environnement

ARTICLE L 52: La procédure d'audience publique est une partie intégrante de l'étude d'impact sur l'environnement.

ARTICLE L 53: La participation des populations répond de la volonté de démocratiser le processus de prise de décision et elle est garantie par l'Etat dans le sens de la décentralisation et de la régionalisation.

7.2.3. Partage

La loi RSE (Responsabilité sociétale des Entreprises) requiert des investissements à caractère sociale dans les localités où exercent les entreprises et le code du travail réserve l'emploi non qualifié aux autochtones. Les conventions locales permettent une utilisation diversifiée des terres.

7.3. Dispositions imposant la réalisation d'une évaluation d'impact environnemental, social et / ou culturel

La Loi N° 2001 - 01 du 15 Janvier 2001 portant code de l'environnement en ses articles L48 et L83 contient des dispositions imposant la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social.

ARTICLE L 48: Tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale.

ARTICLE L 83: Sont soumis à l'avis préalable du Ministre de l'environnement, le schéma d'aménagement et d'exploitation des sols à usage agricole, urbain, industriel, ou autres, ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement dans les cas prévus par les textes d'application de la présente loi.

Les autres codes ont repris ces dispositions.

7.4. Agences d'État mandatées

Divers ministères mettent en œuvre et surveillent ces politiques notamment ceux chargés des mines, de l'environnement et de la protection de la nature. L'agence de régulation des marchés publics veillent à l'application stricte des dispositions du code de l'environnement dans le processus de passation des marchés

PARTIE 8: Aires protégées, APAC et sites naturels sacrés

Cette section cherche des informations sur le système infranational d'aires protégées, avec un accent particulier sur leur relation avec les APAC et les sites naturels sacrés.

8.1. Aires protégées

8.1.1. Cadre juridique des aires protégées

Le code forestier, le code de la chasse, la loi sur le domaine national et les stratégies nationales sur les aires protégées, sur les aires marines protégées et sur la biodiversité constituent le cadre juridique et politique des aires protégées au Sénégal. Ces codes sont développés plus bas.

8.1.2. Concept «zone protégée»

Les articles 4 et 5 du code forestiers définissent le concept « zone protégée ».

Article L. 4 : Constituent le domaine forestier national : les forêts du domaine forestier de l'Etat, les forêts dont la gestion relève des collectivités locales et les forêts privées.

Article L. 5 : Constitue le domaine forestier de l'Etat l'ensemble des zones classées comprenant les forêts classées, les réserves sylvo-pastorales, les périmètres de reboisement et de restauration, les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales, les réserves spéciales, les mangroves classés, les réserves de biosphère, les parcs forestiers et les parcs zoologiques.

Outre ces définitions, les stratégies de gestion des aires protégées et les aires marines protégées ont repris les définitions de l'UICN et de la CBD. La stratégie pour la gestion des aires protégées affirme que la définition de l'UICN lui est plus proche alors la deuxième stratégie préfère la seconde définition compte tenu, du caractère diffuses des limites marines.

La définition des APAC ne figurent pas dans les codes sénégalais quoique cette définition est acceptée par l'Etat du Sénégal signataire de la CBD et membre del'UICN.

8.1.3. Services de l'Etat mandatés

Le ministère chargé de la protection de la nature à travers la Direction des Parcs Nationaux (DPN) et celle des Aires Marines Protégées et Communautaires (DAMPC) sont mandatées pour élaborer et mettre en œuvre des lois et des politiques relatives aux aires protégées. Depuis l'avènement de la décentralisation, ces directions travaillent en étroite collaboration avec les collectivités locales. Les nouvelles aires marines et réserves naturelles ont été créées en collaboration avec les communautés et sont gérées en partenariat avec les collectivités locales et les organisations professionnelles de pêcheurs. Les ONG internationales comme WWF ont aussi contribué à l'érection de ces AMP. Un réseau des AMP de l'Afrique de l'ouest appelé RAMPAO et appuyé par la fondation MAVVA existe et est très active. Les APAC sont gérées par les collectivités et associations locales et les familles traditionnelles.

Le code forestier en son article R. 32 stipule que « *les bois, réserves et forêts communautaire, aires protégées situés dans les limites de la Communauté rurale sont créés par arrêté du*

Président du Conseil rural après délibération favorable du conseil rural. Pour délibérer, le conseil rural élabore ou fait élaborer un rapport circonstancié analysant les conditions biophysiques et socio-économiques de la zone concernée avec un avis technique du service des Eaux et Forêts. L'arrêté de création est approuvé par le représentant de l'Etat ».

Les articles R. 34, R. 36 R. 37 et R. 38 stipulent la création de commission départementale et nationale de conservation des écosystèmes qui supervisent les délibérations et valident les actions à grand impacts comme la déforestation.

Ces commissions donc sont impliquées pour la reconnaissance des APAC. Les institutions suivantes donc sont impliquées à savoir les collectivités territoriales, la commission départementale des écosystèmes (18 membre) les services des eaux et forêts et l'administration territoriale sont concernés.

8.2. Gouvernance des Aires protégées

Les aires protégées sont des terres du domaine de l'Etat et on distingue les forêts classées, les réserves et parcs. L'article 27 du code forestier 2018 définit les procédures de déclassement d'aires protégées.

Code forestier 25-2018 du 25 Novembre 2018

Article 27 : lorsque l'Etat l'estime nécessaire, dans l'intérêt général et pour la sauvegarde de certaines formations naturelle, il peut procéder au classement des forêts et des terres à vocation forestière.

Le déclassement d'une forêt ou des terres à vocation forestières ne peut intervenir que pour un motif d'intérêt général ou de transfert de responsabilités de l'Etat en matière de gestion forestière au profit d'une collectivité territoriale qui garantit la pérennité de la forêt.

Les modalités du classement et du déclassement sont fixés par décret.

8.2.1. Historique de la gouvernance des Aires Protégées et de l'implication des populations

La gouvernance des aires protégées au Sénégal a connu 4 phases¹⁹ :

¹⁹ Stratégie Nationale pour la gestion des aires protégées.

Phase 1 : Gouvernance au forceps avec le déplacement de force des populations locales vivant à l'intérieur de la zone classée et leur relocalisation dans les zones limitrophes ; la gestion du parc comme un système isolé, sorte d'îlot coupé de son environnement ; la protection des ressources basée sur la répression ; le manque de dialogue avec les populations locales environnantes et l'insuffisance de leur participation.

Phase 2 : La Gouvernance participative des aires protégées

Avec les difficultés rencontrées dans la gestion classique, une nouvelle génération d'aires protégées sera créée. Il s'agit des réserves de faune ou réserve naturelle.

Cette conception de gestion participative est surtout motivée par le constat fait sur la situation de dégradation de la faune dans le réseau des aires protégées dans les années 80. Durant cette période, le privé (firmes étrangères de gestion de la faune) a été introduit dans la gouvernance et gestion des aires protégées.

Phase 3 : La dernière génération des aires protégées initiées par la DPN est marquée par la création de réserves naturelles communautaires (RNC).

Cette approche stratégique d'implication des communautés locales dans la gouvernance des aires protégées s'est traduite au Sénégal avec la création de la réserve naturelle de Popenguine (année 90s), la création des réserves naturelles communautaires de Palmarin, de la Somone et de toutes les AMP (année 2010).

Phase 4 : la création des aires du patrimoine autochtone et communautaire où la gouvernance est entièrement détenue par les communautés et basée sur les coutumes et traditions. Ce type de gouvernance a commencé en 2009 avec la réserve Kawawana et 18 autres dans le cadre du programme ICCA-GSI sous le leadership de l'association KABEKA.

8.2.2. Reconnaissance du type de gouvernance «D» (zones protégées régies par Peuples autochtones et communautés locales)

Le cadre national ne reconnaît pas directement le type de gouvernance D mais les dispositions du code des collectivités locales et celui forestier « c'est-à-dire un domaine forestier naturel faisant l'objet d'un plan d'aménagement peut être affecté aux collectivités locales et par ailleurs les associations peuvent travailler avec les collectivités locales pour la gouvernance de ces domaines mais définir des conventions de gestion » sont utilisées pour arriver à cette fin.

8.2.3. Mise en œuvre du Programme de travail sur les aires protégées (PoWPA)

Si la première génération avait une gouvernance stricte et isolée, depuis le milieu des années 80, la DPN impliquent davantage les populations locales et développent des programmes générateurs de revenus. En particulier des programmes de réduction de la pauvreté et de gestion directe de la biodiversité autour des aires protégées se développent.

Exemples dans le PNDS

Dans ce cadre, des éco-gardes et guides touristiques ont été formés et conduisent la plupart des programmes de conservation comme le dénombrement des oiseaux d'eau en janvier, le suivi des colonies nicheuses de l'île aux oiseaux du Saloum.

Les projets GEF et autres ONG en collaboration avec la DPN ont mis en place des programmes de développement durable autour des parcs comme le fonçage de 48 puits pour la satisfaction des besoins en eau des populations autour du Parc National du delta du Saloum (PNDS), la trentaine de système de d'épargne-crédit autour des principaux parcs et réserves naturelles communautaires. Les programmes de renforcement de capacités techniques et managériales des femmes, les périmètres maraichers pour femmes autour des parcs, etc.

Ces programmes ont permis l'amélioration des conditions de vie des populations et une plus grande adhésion de celles-ci à la conservation des parcs.

7.2.2. Chevauchement avec des APAC

Comme évoqué à la partie 1, la plupart des zones protégées de première génération renferment toujours des zones interdites ou sacrées traditionnelles que nous appelons présentement APAC. La gouvernance des aires protégées reste encore entre les mains des administrateurs. Par exemple, au Parc National des oiseaux de Djoudj, il existe une APAC, du fait du règlement intérieur du parc, les communautés locales sont exclues de la gouvernance. La gestion autoritaire a prévalu pendant longtemps, ensuite cette dimension a été reconnue.

Depuis les années 80, le choix d'une aire protégée (RNC) implique toujours l'existence d'une APAC et les pratiques coutumières sont reconnues et appliquées directement par la population qui est toujours partie intégrante de la gouvernance et la gestion de cette aire.

8.3. Impacts des politiques de création des aires protégées sur les peuples autochtones et les communautés locales

La création des parcs nationaux s'est faite sans concertation avec les populations qui continuent à revendiquer la propriété des terres et du droit d'usage des ressources. Trois tendances sont à souligner. Les peuples qui ont suivi l'éducation formelle et ont des activités professionnelles non directement liées à l'extraction des ressources forestières comme les walo-walo du Djoudj et les Sérère autour du Parc National du Delta du Saloum (PNDS) ; cette revendication n'existe plus et voire le contraire, la création ou la réhabilitation d'APAC fait jour. Tandis que celles qui n'ont pas eu la chance de suivre cette trajectoire comme les mandingues du PNDS ; cette revendication n'est pas vivace mais demeure. Pour celles encore plus pauvres et culturellement liées au parc, la revendication est vivace. C'est le cas des peuples Badiarankés qui considèrent la zone du Niokolo comme une terre sainte et la pratique de la chasse comme une partie de leur croyance.

8.4. Autres mesures de conservation efficace (OECM) reconnues au Sénégal²⁰

Les dispositions de reconnaissance des OECM n'existent pas encore dans la législation sénégalaise. Plutôt des sites bien conservés sont directement intégrés dans le système des aires protégées. L'implication du privé dans la gestion des domaines naturels avec exigence d'avoir un plan d'aménagement a freiné l'exploitation anarchique et itinérante des ressources biologique ; il s'agit de l'amodiation, de l'aménagement des sites d'exploitation du charbon, de création de domaines privés de reproduction d'espèces sauvages comme à Bandia et au Delta du Saloum pour les élans de derby.

Les techniques de conservation des sols et de maîtrise de l'eau permettent l'élévation du niveau de la nappe phréatique et la disponibilité de l'eau pour la boisson des animaux sauvages et la reproduction d'espèces amphibie. L'éducation environnementale est un moyen d'élever la conscience environnementale des enfants qui plus tard auront en charge la gestion des écosystèmes. Le programme de conservation des zones de nidification des tortues est un moyen de conservation in situ de ces espèces sensibles. Les conventions pour une pêche

²⁰ Lien du groupe de travail de l'UICN- WCPA sur les autres mesures de conservation efficaces par zone: <https://www.iucn.org/theme/protected-areas/wcpa/what-we-do/other-effective-area-based-conservation-measures-oecms>

durable préconisées par la FAO et leur application sont aussi des OMEC appliquées dans quelques sites de pêche comme à Kayar.

Autour du PNDS des ouvrages hydrauliques ont été érigés sur la Néma et le Mansarinko, deux petits cours d'eau autour de la forêt de Fathala (PNDS) ; celui de la Néma a accru la hauteur de la nappe de 2m avec son aspect positif sur la végétation, les grands arbres en particulier. Les animaux sauvages ont une source permanente d'eau et l'avancée de la langue salée est stoppée.

A Mansarinko, ces ouvrages ont permis, le retour des crocodiles. La réouverture du chenal de Pata Ngoussé a multiplié la population d'oiseaux dans les vasières de la RNC de Palmarin par 8, dès la première année mais aussi la remontée des espèces marines dans l'estuaire. Le reboisement de la mangrove a accéléré la régénération de cet écosystème dans le delta du Saloum avec les effets positifs sur la chaîne alimentaire estuaro-marine et la pêche.

Un programme de sensibilisation sur la non consommation de la tortue verte a permis d'éradiquer une boucherie journalière de près de 500 têtes. Plus tard un programme de conservation des tortues marines en Afrique de l'ouest a permis un suivi et une protection des sites de nidification qui ont permis de remettre à l'eau de milliers de juvéniles.

Donc, les OMEC sont nombreuses dans les zones tampons et contribuent à la conservation in situ de la biodiversité

8.5. Sites Sacrés

L'annexe 4 fait la liste des sites sacrés de Casamance et d'une manière générale, chaque communauté avait un site naturel sacré mais certaines populations avec les religions révélées ont tendance à les abandonner. Plus des 2/3 des APAC sont avant tout des lieux sacrés. Malgré l'importance des sites sacrés, il n'existe pas de dispositions de protection des sites sacrés.

8.6. Désignations liées aux aires protégées

La loi n°71-12 du 25 janvier 1971 fixe le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes. L'arrêté 004510 du 29 avril 2011 portant publication de la liste des

300 sites et monuments historiques classés du ministère de la culture et des loisirs n'inclut aucune APAC.

Le Sénégal a inscrit 10 biens sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, à savoir

Biens culturels

- Cercles mégalithiques de Ségambie (2006)
- Île de Gorée (1978)
- Île de Saint-Louis (2000)
- Pays Bassari : paysages culturels Bassari, Peul et Bédik (2012)

Biens naturel

- Delta du Saloum (2011)
- Parc national des oiseaux du Djoudj (1981)
- Parc national du Niokolo-Koba (1981)
- Ferlo

Les réserves de biosphère sont la forêt de Samba Dia, le PNKK, la Réserve de biosphère du Delta du Saloum (RBDS) et La réserve de biosphère transfrontière du delta du fleuve Sénégal (RBD). La RBDS et le Parc National des Oiseaux de Djoudj sont des sites Ramsar. Ce sont des sites traditionnellement habités ou exploités par des peuples autochtones qui résident aux alentours. Comme indiqué plus haut, ces parcs ont été créés par les administrations qui ont suivi un processus administratif pour leur désignation comme site Ramsar, Réserve de Biosphère ou site du patrimoine mondial dans un premier. Toutefois ces dernières des approches participatives ont davantage impliquées les populations au partage.

PARTIE 9: Reconnaissance et soutien non juridiques

Cette section explore les formes de reconnaissance et de soutien non juridiques pour les territoires, les zones et les ressources naturelles conservés par les peuples autochtones et les

9.1.ICCA-GSI (Moyens non juridiques de soutien à la gouvernance et / ou la gestion des territoires)

Suite au constat par la COP 13 de la CBD et du congrès mondial sur les aires protégées de l'UICN de l'importance de la conservation de la biodiversité par les communautés indigènes

et la faible reconnaissance de cet apport, une initiative de soutien aux APAC a été mise en place. L'initiative de Soutien Mondial aux APAC est un programme mis par le Programme de MicroFinancements du Fonds pour l'Environnement Mondial (PMF/FEM) avec le soutien du gouvernement allemand. Elle est le résultat d'un partenariat mondial au sein duquel on retrouve les Communautés/Peuples autochtones, le PNUD (avec le PMF/FEM), la Convention sur la Diversité Biodiversité, le Consortium APAC, l'UICN, le PNUE et le Centre Mondial de la Surveillance de la Conservation de la Nature (WCMC). Elle appuie les communautés et peuples autochtones à travers le monde, en vue de renforcer leurs efforts de conservation des APAC et d'aider à la reconnaissance de l'importance de leur contribution dans la protection de l'environnement mondial. Le PMF/FEM –Sénégal fait partie des vingt-six (26) pays sélectionnés pour réaliser cette initiative.

Depuis 2016, sous le financement du PMF/FEM, L'association KANEKA a conduit ce programme avec les objectifs :

- organiser des missions de préparation et cinq consultations sur les APAC au niveau régional et une consultation nationale;
- identifier 10 APAC « emblématiques » au Sénégal;
- accompagner et soutenir au moins 5 APAC emblématiques au Sénégal;
- promouvoir le développement d'un réseau pour les APAC au Sénégal;
- faciliter la communication sur les APAC au Sénégal;
- faciliter le processus d'examen et de « validation par les pairs » des APAC.

Cela a permis d'obtenir des résultats probants de vulgarisation, identification, création et appui à la mise en œuvre des APAC à travers le pays.

Par ailleurs l'Etat d'une manière générale ne met pas en œuvre des actions sur ces lieux sacrés (par le biais ou pas des études d'impacts) et reste neutre sur la gouvernance et la gestion des sites voire assiste aux cérémonies culturelles dans ces zones. La constitution garantie « Des libertés philosophiques et religieuses » par conséquent, la protection civile défendra toute violation de ces sites surtout.

Les institutions avec lesquels travaille le gouvernement comme les banques de développement, les institutions des Nations Unies et les partenaires étatiques au développement ont toutes des manuels de sauvegarde environnementale et sociale dont

l'application permet d'éviter toute action destructrice des zones sacrées conservées par les populations autochtones.

9.2. Action non juridique des organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales développent plusieurs programmes de renforcement de capacités de 5 ordres : (i) encouragement à vulgariser le statut de la zone et la légitimité de la position de la population, (ii) appui organisationnel avec la transformation du statut informel en organisations reconnues suivant les codes civiles sans altérer l'esprit et la lettre des conditions de gestion du site, (iii) appui à la reconnaissance légale du site, (iv) appui technique et financier et capacitation des acteurs (v) réseautage. Ces appuis ont abouti à la reconnaissance civile des zones conservées traditionnellement par les communautés et à l'émergence d'un type nouveau d'aires protégées, des AMP et RNC cogérées par les populations et l'administration des parcs nationaux et plus tard des APAC.

Au début des années 2000, les ONG internationales ont appuyé les populations autochtones à faire reconnaître la gestion des territoires autonomes. Dans un premier temps des études approfondies sur la connaissance populaire sur les sites hotspots et les pratiques préconisées ou faites pour leur préservation ont menées. De ces études, les vasières de Palmarin, le bolong de bamboung, la pass de Fambine, la baie de Niodior, le site sacré de Laga, les sites de 4 futurs premiers AMP ont été identifiés comme site zones conservées grâce à la gestion traditionnelle.

Des pratiques traditionnelles comme le tamis laissant passer les crustacées juvéniles, le système de rotation de l'exploitation des arches, du repos biologiques pendant la période de reproduction et croissance des poissons dans les chenaux du delta du Saloum ont été remis au gout du jour. Plus tard, ces ONG ont accompagné les populations pour la reconnaissance de ses sites en AMP qui est une forme C de gouvernance partagée.

Durant la décennie 2010, Les associations locales comme KABEKA et internationales et les organisations communautaires de base ont encouragé l'émergence d'un nouveau type d'aires protégées, les APAC. Du premier KAWAWANA, en 2009, 19 autres sont créées et la recherche et l'appui continue.

Toutes ces ONG, ont appuyé la recherche de financement ensuite l'exécution du programme y afférent pour consolider cet acquis et faire partager les bénéfices.

9.3. Pertinence du soutien non juridiques

Le soutien a été vraiment approprié puisque, le nombre d'aires protégées a plus que quintuplé depuis les années 90 et en surface, le Sénégal a doublé. Le soutien financier est énorme avec l'appui des fonds du FEM et Ceux des ONG. Pour la création et le renforcement des APAC au Sénégal, le programme PMF/FEM a injecté près de \$400,000. D'autres fondations comme la FIBA et le PRCM ont contribué à la création et la mise en œuvre des programmes des APAC.

A ce jour grâce à cet appui, 19 APAC ont été créées, dont 10 emblématiques qui ont reçu un appui du PMF/FEM.

Principaux résultats de cet appui

- Passage de 1 à 19 APAC en 6 ans
- Prise de Conscience globale dans le pays (ateliers, radio, contacts institutions diverses,...) Engagement et accompagnement par les autorités et services techniques
- Comité de pilotage dédié au soutien aux APAC (plaidoyer; Loi)
- Existence d'une Base de données sur les APAC
- Existence d'un réseau national d'APAC et appartenance au consortium mondial sur les APAC.

L'administration des APAC, en particulier le volet surveillance et suivi écologique, reçoit l'appui des structures déconcentrés de l'Etat appui les APAC. C'est ainsi que les services des E&F et des pêches collaborent dans la surveillance des pêches et la sanction des contrevenants. A l'état actuel de la législation, l'appui et la collaboration de l'Etat est nécessaire puisque le mandat des organes des APAC est limité quant aux relations publiques

9.4. Institutions externes s'imposant aux peuples autochtones et aux cadres de gouvernance des communautés locales

Les services des eaux et forêts, des parcs nationaux et de l'administration territoriale s'imposent aux populations autochtones pour la gouvernance et la gestion des zones conservées. Pendant longtemps, ces administrations s'octroyaient l'entière dévolution de la conservation des ressources naturelles et l'administraient comme telle. Mais progressivement,

elles comprennent les limites du tout Etat mais aussi les points forts et faibles de la gestion traditionnelle pour composer avec. Les administrations territoriales règlent les conflits pouvant survenir autour ou dans ces zones

Les forces divines et mystiques sont toujours mises au-devant dans la gouvernance ; la sanction positive leur est toujours accordée. Une APAC est toujours accompagnée de ces forces. Les communautés voisines, souvent exclues du schéma, peuvent dans un premier temps contester la gestion communautaire et violer les règles mais à long terme, elles adhèrent.

PARTIE 10 : Mise en œuvre du Programme APAC Sénégal

10.1. Leader de la mise en œuvre

La mise en œuvre du programme APAC a réellement débuté avec la procédure de reconnaissance de celle de Mangagoulack à la fin des années 2000. Il s'en est suivi la création d'une association à l'avant-garde de la vulgarisation de ce concept/programme APAC au Sénégal en 2012 ; il s'agit de l'association KABEKA. « *Se concerter pour se prémunir en langue Diola* ». KABEKA a été créée pour promouvoir des formes appropriées de reconnaissance, de renforcement et de soutien mutuel aux aires et aux territoires du patrimoine autochtone et communautaire (APAC) en Casamance, au Sénégal. Depuis 2016, elle organise des rencontres pour renforcer son fonctionnement et poursuivre son objectif général, tels que des réunions de communication sociale autour du thème des APAC en Casamance ou des rencontres avec les administrations territoriales de Casamance²¹.

KABEKA a divisé le Sénégal en 5 zones et a mené de nombreuses missions d'identification dans ces zones. Chacune de ces zones a déjà tenu un atelier de consultation des acteurs et d'identification d'APAC. KABEKA a identifié plus de 19 APAC dont 10 ont bénéficié d'un appui direct du PMF/FEM. Aussi, un atelier régional, zone Afrique de l'Ouest francophone, a été organisé en octobre 2016 à Saint-louis du Sénégal en vue de renforcer les capacités des acteurs des pays impliqués (Sénégal, Maroc, Bénin, Guinée et Guinée Bissau) et d'élaborer des plans d'actions nationaux.

10.2. Facteurs clés favorables à la création

²¹ <http://www.sgpsenegal.org/presentationApac.html>

Les facteurs culturels et économiques militent en faveur de la reconnaissance d'APAC. En effet, tous les APAC mettent en exergue l'augmentation de la production et des captures avec son impact sur le niveau de vie des populations. Elles évoquent aussi, la productivité des écosystèmes (retour et augmentation d'espèces) qui leur permet de se procurer en produits naturels surtout en matière de pharmacopée. Mais le grand avantage des APAC est le maintien des traditions et le respect du sacré.

Pour la reconnaissance d'une APAC il s'agit :

1. avoir un site reconnu par les communautés qui y pratiquent des activités culturelles et/ou économiques depuis longtemps suivant un code de conduite ;
2. être organisé en association ou autre ;
3. faire participer tous les acteurs impliqués sans exclusive ;
4. mettre en place un code conduite et des organes de gouvernance/gestion avec ces acteurs

10.3. Facteurs clés défavorable à la création d'APAC

Selon les acteurs, ce qui compromet à la mise en œuvre des programmes des APAC ce sont :

- Absence de la définition des APAC dans le code forestier ;
- Surveillance irrégulière ;
- Résistance de la population allochtone ;
- Les religions révélées
- Manque de reconnaissance nationale ;
- Manque de moyens de surveillance et de valorisation

10.4. Procédure de reconnaissance des APAC suivie par KABEKA

La reconnaissance des APAC repose sur l'utilisation du code générale sur les collectivités locales et celui forestier qui permettent (i) l'affectation des terres par le conseil municipal (articles 1, 2 et 3 de la loi sur le domaine national,), (ii) la possibilité d'une collaboration directe entre ce conseil municipal et une association ou organisation de base, (iii) la possibilité pour ces communautés locales de créer leurs aires protégées propres et le faire reconnaître par les collectivités territoriales et l'administration sur la base d'un plan d'aménagement et d'un code de conduite validés par les services des E&F (articles 83, 86,

278, 298, 304, 305, 310 et 311 du code des collectivités locales et articles L46 et R.32 du code forestier).

10.5. Mode d'organisation des APAC

Pour la mise en œuvre des APAC, KABEKA appuie la mise en avant des pratiques traditionnelles et leur codification ainsi que le consensus entre parties prenantes. Une ou plusieurs assemblées générales de toutes les parties prenantes sont organisées pour se faire. Cette assemblée adopte un plan d'aménagement et un code de conduite et confirme le comité de sage dans le respect de la tradition de Gouvernance traditionnelle. Outre ce comité, l'assemblée élit un conseil de gestion et un comité de surveillance qui sont chargés du fonctionnement et des relations extérieures. Le comité de surveillance effectue des patrouilles, remet les délinquants au comité de sage ou aux services compétents pour avertissement et sanction ; c'est aussi souvent un comité de suivi écologique et biologique de l'APAC. En cas de violation des parties sacrées, le contrevenant pourrait avoir besoin des services du gardien des lieux. Un repos biologique est toujours observé et il procure des bénéfices dont le mode de partage bénéfique et équitable est défini. Des investissements de protections comme les pare-feux, le reboisement et les enrichissements sont effectués à des périodes régulières dans l'année. Le programme PMF/FEM appuie techniquement et financièrement tout le processus.

Toutefois la procédure de reconnaissance et de fonctionnement est limitée par la non reconnaissance directe de ces APAC et pouvant par conséquent être retardée ou bloquée dans le processus administratif. Des procédures judiciaires peuvent être enclenchées par certains usagers allochtones contre les gestionnaires des APAC.

Résultats de ce travail²²

- Passage de 1 à 19 APAC en 6 ans ;
- Prise de Conscience globale dans le pays (ateliers, radio, contacts institutions diverses,...) ;
- Engagement et accompagnement par les autorités et services techniques
- Comité de pilotage dédié au soutien aux APAC ((plaidoyer; Loi) ;
- Les forces et résultats pratiques

10.6. Forces des APAC

²² ICCA/ICCAs_in_french-speaking_countries.pdf

La procédure participative de création et les avantages entraînent un fort engagement et une solidarité des communautés pour leurs APAC. Les APAC procurent une amélioration des conditions de vie comme le montre l'encadré suivant avec un constat majeur : Retour des émigrants.

Amélioration des modes de vie des communautés

- Réapparition de plusieurs espèces végétales et animales et la densification de celles existantes par la restauration des écosystèmes ;
- Augmentation significative des pâturages, des captures et récoltes de PNFL avec son impact sur les populations et le bétail ;
- Site de résilience utilisée en période de soudure ;
- Protection contre l'érosion, les inondations et les feux ;
- Utilisation organisée de la ressource qui entraîne un partage équitable ;
- Pratiques sociales et culturels améliorées et mieux encadrées

Sur les 19 APAC, 17 ont obtenu une reconnaissance par les collectivités et administration territoriales. Les APAC pour assurer leur pérennité n'utilisent pas l'approche « projet » mais se basent sur un consensus des parties prenantes de gouvernance durable.

10.7. Opportunités²³

La mise en œuvre de ce programme APAC présente les opportunités suivantes :

- Prise de conscience de l'existence des APAC ;
- Reconnaissance formelle par des institutions internationales et outils en place (IUCN, CBD, OHCHR, etc.) ;
- Les communautés et la société civile s'engagent pour les APAC ;
- Reconnaissance de l'utilité des Institutions traditionnelles par les locaux ;
- Existence d'APAC emblématiques et des sites sacrés ;
- Existence sources financières. Présence du GEF-SGP- GSI ;
- Loi progressiste ici ou là comme celui sur la décentralisation
- Les APAC aident les états à remplir leurs objectifs de conservation Loi progressiste ici ou là

²³ ibid

- Existence du PRA

10.8. Menaces de gouvernance des APAC

Le rapport de la partie sénégalaise sur la situation des APAC lors de l'atelier de Saint Louis a listé les menaces suivantes à la gouvernance des APAC

• Menaces	
<ul style="list-style-type: none"> • Privatisation et Accaparement de terres • Accroissement démographique • Tourisme • Société de consommation • Développement exogène • Intimidation • Exploitation intensive et extractive • Néo-colonisation des allochtones • Imposition de mode de vie • Individualisme 	<ul style="list-style-type: none"> • Militarisation • Acculturation • Religion • Pollution • Changement climatique • Affaiblissement des institutions de gouvernance et gestion • Corruption • Non reconnaissance légale des APAC • Essoufflement du bénévolat des communautés (génération future) • Absence de délimitation physique de plusieurs APAC

Conclusion

Les APAC signifient que les communautés sont conscientes de l'importance de leurs territoires et ils sont conservés d'abord pour les intérêts culturels des communautés et aussi pour la survie. La mise en œuvre implique toute les parties prenantes et utilise les dispositions des codes sur les collectivités locales et forestiers. La présence des APAC et le renforcement actuel de la gouvernance a donné de résultats tangibles à l'avantage des populations mais plusieurs menaces subsistent. En perspective de la poursuite de la mise en œuvre de ce programme il est envisagé :

- Une généralisation du PRA à toutes les APAC
- La création de réseaux d'APAC (locaux et national) en cours
- L'adhésion des APAC en tant que membres du Consortium
- L'Enregistrement des APAC au registre WCMC

PARTIE 11: Résistance et engagement

Cette section cherche des informations sur la manière dont les communautés réagissent aux cadres juridiques et politiques. Les réponses peuvent aller d'une résistance farouche à un engagement constructif pour «contourner» la loi; la discussion des facteurs d'influence et de la

Conflits entre Communautés avec les autres groupes

La reconnaissance d'APAC est souvent source de conflits entre communautés ; certains n'acceptent pas que de simples citoyens s'érigent en faiseurs de droit et de lois, en particulier les populations allochtones. Par exemple, les pêcheurs externes violent les règles de conservation des APAC estuariennes comme à Bona et Mangagoulack et/ou amène en justice les associations de surveillance comme les mareyeurs et les surveillants de Mangagoulack.

Les administrations sont restées longtemps rétifs à la conservation par les populations comme pour la protection des frayères. C'est avec l'avènement de l'APAC de Mangagoulack, que ce droit a été concédé pour la première fois depuis le milieu des années 70.

11.1. Initiatives juridiques

La reconnaissance d'APAC s'accompagne d'une formation sur les codes forestiers, de chasse et de pêche. Les ONG des droits de l'homme dispensent souvent des cours de para-juristes et encouragent la création de corps de para-juristes pour assister les populations locales. L'association de l'APAC de Mangagoulack a pu plaider sa cause de surveillant attitré de sa zone devant les tribunaux suite à des plaintes des mareyeurs et pêcheurs allochtones.

11.2. Efficacité de gestion des peuples

Les peuples autochtones sont souvent des gardiens de la biodiversité, les mauvaises pratiques proviennent des nouveaux et allochtones jusqu'à la compréhension de la nécessité d'un équilibre pour le long terme. Toutefois, 3 phénomènes militent en faveur de la conservation : la forte présence d'écosystèmes riches avec des processus vitaux et la dépendance des populations et la persistance de pratiques culturelles liées à la nature. En fait le premier amène le second qui à son tour conserve la richesse et la biodiversité de cet écosystème.

Donc les peuples en présence d'écosystèmes riches qui comprennent par la force des choses ont tendance à plus conserver. Parmi ces peuples ceux qui instituent des cultes ou développent des formes de résilience sont davantage plus conservateur.

PARTIE 12: Réforme juridique et politique

12.1. Justification

Comme évoqué plus haut, l'évolution de la législation sénégalaise permet indirectement de créer des APAC mais l'absence d'une claire indication de la forme D de gouvernance et du terme APAC dans la nomenclature des aires protégées est un handicap à la pleine prise en charge des efforts des communautés. Il s'agit de :

- Revoir les articles suivants du code forestier : Article L 1, Article L 12 : Article L 19 et Article L 22 afin de faire figurer le terme APAC dans le classement des aires protégées.. Cette réforme acceptera les formes d'intermédiation, d'amende et les règles d'utilisation édictées par les communautés.
- Un article définira le processus de reconnaissance des APAC dans le code forestier et code des collectivités locales.

Revoir le code pêche en :

- son article 6 sur la cogestion afin d'ajouter la gouvernance directe des APAC côtier,
- son article 16 en ajoutant es APAC parmi les espaces marines protégés et/ou dispositifs de concentration de poisson ;
- son article 23 relatif aux CLPA en y ajoutant les comités de gouvernance des APAC

Pour au moins reconnaître le droit des peuples à gérer les plans d'eau intérieur sur la base d'un plan d'aménagement et de gestion, il importe d'inclure ces plans d'eau intérieurs et la pêche dans les compétences des communes et départements voire les populations autochtones pour les APAC dans Chapitre II relatif à l'environnement et à la gestion des ressources naturelles du code des collectivités.

Les dispositions similaires à l'article 32 sur la possibilité de création (reconnaissance) des bois, réserves et forêts communautaire, aires protégées du code forestier et l'article L. 46 : « Les collectivités locales peuvent mettre en place des conventions locales à des fins de conservation » du code des collectivités locales doivent être étendus dans les sites de pêche y compris les APAC.

Le code des pêches maritimes n'inclut pas les dispositions du code l'environnement sur les études d'impacts ; il est recommandé de la faire.

En matière de politiques, il est recommandé de :

- aux agences des grands travaux outre le PGES de se doter de plan de sauvegarde environnementale et sociale et d'inclure dans ces plans la protection des sites sacrés et APAC. Cette disposition pouvant figurer dans le code l'environnement ;
- Reconnaître les APAC surtout ceux de services pastoraux et de médecine traditionnelle dans toutes les communes ;
- Constituer un vaste réseau national APAC renforcé en moyen de communication ;
- En vue de mieux valoriser les connaissances traditionnelles, créer des centres de médecine traditionnelle autour des APAC accompagnés d'un programme de tourisme intégrant à ces pratiques.

Pour faire adopter ces réformes avec l'association KABEKA et le réseau des gestionnaires des APAC seront au centre du processus, le processus suivant est recommandé :

- Ecrire un livre blanc et des films sur les effets bénéfiques des APAC, les publier et vulgariser;
- L'association KABEKA travaillera avec les services techniques des Ministères de l'Environnement, de la culture et de la justice pour affiner techniquement les propositions de réforme.
- L'association KABEKA et les gestionnaires des APAC doivent organiser un colloque en partenariat avec du CESE avec la participation du ministère de l'environnement, de la culture, de la décentralisation et de la santé. Ce colloque se penchera sur les réformes à faire et sur la politique d'appui aux APAC et de la sauvegarde du patrimoine culturel qui y est attaché.
- L'association KABEKA et le réseau APAC fera le plaidoyer nécessaire et travaillera en étroite collaboration avec le CESE pour l'élaboration des projets de lois et politiques à soumettre au gouvernement et à l'assemblée nationale.

Partie 13 : Exemples

13.1. APAC : KAWAWANA

(i) Processus de reconnaissance de la Première APAC : KAWAWANA

Les populations autochtones d'ethnie Diola sont des pêcheurs, agriculteurs, éleveurs, ils pratiquent la cueillette des fruits forestiers pour la consommation et la commercialisation.

Les communautés de 8 villages de la Commune de Mangagoulack avaient traditionnellement établi des règles de gestion durable des ressources de la biodiversité de leur estuaire. Le code de la pêche et celui forestier des années après l'indépendance avaient « libéralisé » les activités d'extraction des ressources biologiques. De nouveaux modes de pêche dont ils n'avaient pas la maîtrise se sont développés, particulièrement, la pêche non-sélective par les personnes non-originares de la région et pas soucieuses de la durabilité. Ces pratiques doublées de la sécheresse ont entraîné la dégradation de l'environnement et l'effondrement des stocks de poissons.

C'est ainsi que les pêcheurs des huit villages de la communauté rurale Mangagoulack ont décidé de créer une association pour inverser la tendance. Avec l'appui du Consortium APAC et le GEF SGP suite à plusieurs réunions qui ont rappelé les règles ancestrales ; a été créée en 2012 l'Aire du Patrimoine Communautaire (APAC, ou ICCA en anglais) couvrant près de 10 000 hectares de terre et d'eau dans leur écosystème de mangrove de rivière extrêmement productif. Les pêcheurs ont décidé d'appeler leur aire conservée *Kawawana – Kapoye Wafwolale Wata Nanang* ; une abréviation Diola de la phrase: « *notre patrimoine ancestral que nous souhaitons tous conserver* ». Il s'agit de noter que le noyau de l'APAC est un bolon sacré appelé Bolong Mitij où l'accès est interdit toute saison et où seule la pêche de contrôle y est autorisée.

L'APAC a remis en selle les pratiques ancestrales de gestion de l'espace qui comprenaient des « zones sacrées » où vivaient des « génies dangereux » et où aucune pêche n'était autorisée. Un plan de zonage et de gestion a été élaboré sur cette base. Le plan comprend une zone où il est interdit d'entrer (où les génies vivaient toujours et où les pêcheurs espéraient que les ressources pourraient se reproduire), une deuxième zone où seuls les résidents locaux pouvaient pêcher ou collecter des ressources (pour la consommation locale et le marché local uniquement). Ils ont également identifié une troisième zone, où les règlements nationaux devaient être strictement appliqués, et aucun bateau moteur autorisé.

(ii) Organisation

L'association a également conçu une structure de gouvernance globale pour la nouvelle APAC, combinant des éléments traditionnels (par exemple, ritualisation des frontières de l'APAC par des fétiches mis en place par des femmes âgées respectées, un conseil de « personnes sages » pour aider à résoudre les conflits; autant que possible par consensus) avec des éléments propres à l'État moderne (par exemple, approbation officielle de l'APAC par le

Conseil de la municipalité rurale, par le Conseil régional et par le Gouverneur de Casamance. Enfin, ils ont mis en place un plan de suivi, pour suivre au fil du temps les résultats de leurs travaux. Les membres de l'association ont suivi une formation sur les codes forestiers et de pêches ainsi que les techniques de pépinières.

(i) Avantages de l'APAC

Les avantages suivants ont été notés depuis la création de l'APAC :

Augmentation notable des poissons et du revenu des pêcheurs qui de situation d'endettés sont fluides. Les poissons sont plus gros et des espèces disparues reviennent. Les enfants pratiquent la pêche à la ligne et parviennent à couvrir leur frais de scolarité. La qualité des plats et repas est plus relevé et les ventes au niveau des écoles plus diversifiées. La malnutrition a considérablement baissé dans la zone. Le code de conduite, le respect de la tradition et les avantages ci-dessous cités ont renforcé la cohésion sociale entre les communautés des 8 villages.

Au plan écologique, on note une augmentation des populations de crocodiles et lamantins, le retour du dauphin *souza* et des oiseaux (40% de plus). Les fonctions de reproductions et de nurseries de l'APAC de Mangagoulak ont impact positif sur les pêcheries de la région. On note la présence plus importante de pêcheurs saisonniers et de mareyeurs.

Toutefois, L'APAC rencontre toujours des difficultés. En effet, les pêcheurs allochtones continuent d'introduire de filets non règlementaire et souvent ne respect le zonage et les interdits. L'APAC est reconnue au niveau de la région de Ziguinchor mas pas au niveau national subséquemment les pêcheurs et mareyeurs allochtones portent les cas de contreventions dans les tribunaux.

(ii) Appui et partenariat

L'APAC est séparée au sud par le fleuve Casamance aux APAC Bliis Casa et Kapackolaw avec lesquels, elle partage certaines règles. L'APAC est appuyée par la fondation FIBA, le PRCM mais surtout le programme PMF/FEM. L'ONG KABEKA assure un soutien technique et autre. Les services de l'Etat suivants supportent les activités de l'APAC : CADL, services des Pêches et des Eaux et forêts, la Direction de l'Environnement, l'ARD de Ziguinchor ; les communes et les administrations territoriales (Gouverneur, préfets et sous-préfets).

(iii) Réformes légales

Les codes et lois nationales suivantes sont utilisés pour la création et la gouvernance/gestion de l'APAC : le code forestier, l'acte III de la décentralisation (code portant sur les collectivités territoriales) et le code de pêche. Ces codes présentent des limites puisque ne reconnaissant le domaine privé collectif communal, les APAC comme aire protégées et mieux, la pêche n'est pas une compétence transférée.

L'APAC demande des réformes de ces codes pour leur reconnaissance au niveau national, de l'UEMOA et de la CEDEAO. L'APAC recommande aussi une plus grande reconnaissance de la commune et le vote d'un budget qui prendrait en charge certaines dépenses structurelles. Enfin l'APAC recommande à la lumière du corps des ASP et pour une plus grande efficacité de surveillance de faire reconnaître le corps des surveillants locaux.

13.2. APAC Kollou Ndig de Djilor Djidiack

L'APAC est un domaine naturel de savane avec un mélange de grands arbres et d'arbustes ; on y trouve aussi une faune sauvage diversifiée hyènes, lapins, rat palmiste, singe, chacal, reptiles, etc. La population Sérère autochtone a en charge la gestion de 'APAC.

Le site sert de (i) lieu de prière en cas de sécheresse ou de problème majeur de la communauté, (ii) collecte de produits de pharmacopée traditionnelle, (iii) pâturage des animaux domestiques et (iv) collecte des fruits forestier (ditakh, néré new, ronier, jujubier, kad, etc.), (v) terre culture avec jachère, (vi) site des cérémonies de circoncision ; elle a été créée en 1936 par un certain Latyr Senghor et une superficie de 47 ha. Mais la surveillance était minime et aux années de sécheresse, il a été noté une forte mortalité des grands arbres et de la biodiversité avec une avancée des tanns.

Outre les ressources naturelles, l'APAC est dépositaire du patrimoine immatériel de la communauté à savoir, les khoyes, les cérémonies de circoncision, la résolution de conflits et les bains mystiques et médecine traditionnelle. Les connaissances s'héritent de génération à génération. Ce procédé, la migration des jeunes vers les villes ainsi que les religions révélées sont source de pertes des connaissances traditionnelles.

C'est alors que la population a décidé de prendre par elle-même des mesures de conservation avec la rédaction d'une convention locale qui stipule, pas de coupe, d'arbre, de racine et d'écorce, les fruits sont seulement destinés à l'autoconsommation et pas de vente. Enfin, la communauté a aménagé des pare-feu et la récolte des herbes se fait de manière collective à une période précise de l'année. Les animaux peuvent toujours y pâturer surtout en période de

soudure. Pour mieux protéger le site la salinisation, une digue anti-sel a été construite en 2006, un reboisement annuel de mangrove se fait depuis 2000 et 17 hectares sont clôturés. Un reboisement de filao, de *Moringa* et de jujubier est pratiqué chaque année.

Pour officialiser tout cela, un comité de gestion a été créé avec un corps de surveillant (15 membres). Une délibération de la communauté rurale de Fimela a effectivement affecté les 47 hectares à la communauté de Djilor. L'APAC a été reconnue en 2018 après plus de 20 ans de fonction. La convention qui définit les interdits et mode gestion ci-dessus a été validée par la commune, le service des Eaux et Forêts et l'administration territoriale. Un rapport annuel des activités de l'APAC est présenté aux E&F, CADL. Les surveillants peuvent arrêter des délinquants et les présenter au chef de quartier pour avertissement ou amende et en cas récidive, ils sont présentés à la gendarmerie ou aux E&F. Contrairement aux autres APAC, les communautés reconnaissent la convention de gestion et il n'y a pas de cas de recours à la justice.

Avec l'appui du PMF/FEM, des formations sur les codes forestiers, de l'environnement et de pêche et, sur les techniques de pépinière ont été faites pour le compte du comité de gestion. Les femmes ont bénéficié d'une formation en transformation des fruits, légumes et céréales ; l'unité de transformation équipée, issue de ces programmes, est fonctionnelle.

Avantage

Les avantages de l'APAC sont :

1. Bonne régénération des arbres surtout des rôniers ;
2. Beaucoup de paille pour la construction ;
3. Bonne herbe de pâturage ;
4. Plus de faune sauvage ;
5. Plus de disponibilité de plantes médicinales ;
6. Plus de fruits forestiers,
7. Brise-vent pour le village ;
8. Protection contre les inondations et contre l'avancée de la langue salée.

L'APAC a reçu le soutien de plusieurs programmes à savoir l'UICN, la JICA, le PMF/FEM, World Vision et l'organisation communautaire locale : CAREM appuie pour le reboisement. L'APAC souhaite bénéficier de plus de formation et voir des réformes législatives qui permettront une meilleure sécurisation de l'affectation des terres et de leur système de gestion..

13.3. Généralités sur quelques autres APAC

13.3.1. APAC Bodel à Mbedap

L'APAC Bodel à Mbedap dans la commune de Fissel (région de Thiès) est similaire à celle de Djior : le site sert de (i) lieu de prière en cas de sécheresse ou de problème majeur de la communauté, (ii) collecte de produits de pharmacopée traditionnelle, (iii) pâturage des animaux domestiques et (iv) collecte des fruits forestier (ditakh, néré new, ronier, jujubier, kad, etc.), (v) terre culture avec jachère, (vi) site des cérémonies de circoncision. Mieux avec son plan d'eau l'APAC Bodel est en biodiversité aquatique, oiseaux, tortues d'eau douce, crocodiles, etc. La sécheresse des années 70 a été le précurseur de la mobilisation autour du site et de sa conservation en 1992 par les populations. La protection a permis une régénération importante des grands arbres et une grande productivité de l'écosystème. Sept villages dans deux communes gouvernent et gèrent l'APAC. La commune a délibéré et attribué 22 ha à l'APAC mais la zone d'impact est de plus de 300 avec d'importantes ressources en eau. Il s'agit aussi de noter l'importance du plan d'eau non loin de l'APAC pouvant, si aménagée, être une source de développement économique de la zone.

13.3.2. L'APAC du lac de Guiers

L'APAC Mayel est constituée de 3 îles à l'intérieur du lac de Guiers qui fait l'objet d'un mode gestion spécifique par les communautés ; ce qui permet une bonne conservation de la biodiversité des sites. En effet, ces îles sont des sites de pâturage du bétail de mai à Août puis sont fermés pendant le reste de l'année. L'insularité est un handicap pour le bétail non autochtone d'y accéder. L'APAC renferme plusieurs espèces animales aquatiques protégées. L'APAC est riche en plantes médicinales ; ce qui constitue sa deuxième grande fonction. Un type d'encens appelé Gowé y est exploité aussi. Les îles de l'APAC ne sont pas cultivées.

Les grands travaux de l'office du lac de Guiers et du Gouvernement peuvent perturber le débit du lac et menacer la riche végétation terrestre les îles de l'APAC. Suite à l'urbanisation galopante des régions de Thiès et Dakar, les agriculteurs maraichers se délocalisent dans la zone du lac ; même si ce n'est pas encore une menace pour l'APAC, par précaution des mesures doivent être prises pour sa protection à long terme. La prolifération du Typha est aussi une menace pour l'écosystème autour de l'APAC.

Le comité de gestion participe au conseil d'administration de l'OLAC et à la supervision de la réserve communautaire de Toc-Toc située dans le lac et classée zone humide d'importance mondiale (site Ramsar).

Les gestionnaires de l'APC recommandent : l'organisation d'un colloque sur la modification du code forestier en vue (i) d'ajouter les APAC dans la nomenclature des aires protégées et l'implication des communautés et des surveillants communautaires dans le système de surveillance des forêts classées.

13.3.3. APAC du Djoudj

Le parc national des oiseaux de Djoudj est un confluent de trois marigots dont celui du Diar. Ce marigot a été reconnu et géré par les populations comme une frayère avec des règles strictes de gestion. Une bonne partie du marigot est dans le parc. Les populations souhaitent continuer la pratique de repos biologique et pêche durable sur tout le marigot et donc d'en faire un APAC à cheval sur un parc national mais la législation actuelle ne le permet pas. La gouvernance de l'APAC souhaite des réformes sur le règlement intérieur des parcs dans le sens d'une plus grande implication des communautés riveraines dans la surveillance et la reconnaissance de l'APAC chevauchant le parc.

13.3.4. APAC de Lowé

C'est la seule APAC qui n'est pas gérée par les populations autochtones. En effet, suite à un conflit avec l'administration coloniale, la population autochtone Mandingue a migré vers la Gambie et les peulhs s'y sont installés il y'a 80 ans en perpétuant les pratiques de conservation du site lowé naguère et les pratiques culturelles comme les prières pour les pluies par les femmes et la pharmacopée traditionnelle. C'est un site bien protégée contre les feux de brousse et où la coupe d'arbres est interdite. Quoiqu'ayant un code de conduite, le site ne bénéficie pas encore de la délibération de reconnaissance de la commune. Les personnes extérieures pratiquent des coupes non durables des racines.

La présence de l'APAC procure des avantages certains à la population de Diallocounda à savoir : la disponibilité à faible coût des produits de pharmacopée traditionnelle et la bonne maîtrise de la population en la matière aussi. L'APAC sert de brise-vent et pare-feu au village. Elle est source de complément nutritionnel essentiel avec l'importante production de fruits forestiers et de l'igname sauvage durant la période de soudure. Les fruits font l'objet de commercialisation et donc les populations tirent un revenu substantiel des PNL de l'APAC.

La gouvernance de l'APAC recommande une accélération de la reconnaissance de l'APAC par les autorités municipales. Selon le vœu des communautés riveraines, il est recommandé d'étendre le concept au-delà de Diallocounda.

Conclusion

La loi sur le domaine national, le code des collectivités territoriales et le code forestier constituent la colonne vertébrale de la reconnaissance légale des APAC. Quoique ne citant pas directement les APAC, il est établi que (i) les collectivités locales peuvent travailler avec des association, (ii) une délibération de terre est possible pour celle-ci, (iii) les communautés peuvent classer des aires de conservation de la biodiversité, (code sur les collectivités locales, code forestier), ces association et/ou communauté peuvent établir des conventions locales de gestion durable des ressources avec approbation de la commune et de l'administration territoriale. Toutefois dans le domaine fluvial et maritime, la compétence n'étant pas transféré, l'établissement d'une APAC est possible mais moins évident. Les code de l'Environnement, des pêches, de l'eau et miniers complètes les trois premiers.

Sur la base de cela 19 APAC ont été établies au Sénégal depuis 2009 sous la coordination de l'association KABEKA et l'appui du PMF/FEM. Toutefois, l'absence d'une définition claire de l'APAC dans le registre des aires protégée du code forestier est un frein à l'expansion et la mise en œuvre du programme APAC du Sénégal. A ce titre des réformes du code forestier en suivant une démarche participative, ont été proposées.

BIBLIOGRAPHIE

- Barry 1987, Bendor-Samuel and Hartell 1989, Campbell and King 2011, Hopkins 1995, Institut Géographique International 1977, Lopis 1980, Sapir 1971, Williams 1993 Ethnologue Products, 2016. Languages of Senegal. 42pp
- Code Minier loi 2016 -32 du 08 Novembre 2016
- Code Forestier, Loi n°98-03 du 08 janvier 1998 portant Code Forestier, partie législative, et décret d'application n°98-164 du 20 février 1998.
- Code de la Chasse et de la Protection de la Faune du Sénégal, Loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 et son décret d'application n° 86-844 du 14 juillet 1986.
- Dieng Ndiawar et Ndiaye Souley, Consortium APAC, Kalpavriksh, Natural Justice et UICN/TILCEPA. 2012. Reconnaître et soutenir les territoires et aires conservées par les peuples autochtones et les communautés locales Aperçu Général et Etudes de Cas Nationales Série Technique n°64 du Secrétariat de la CBD.
- Borrini-Feyerabend Grazia. 2018. An introduction to ICCA and The ICCA consortium. Bishoftu, Ethiopia. 80p.
- Borrini-Feyerabend, G., Chatelain, C., Tous, P. 2009. Kawawana en marche! Rapport de l'association des Pêcheurs de la Communauté Rurale de Mangagoulack. CENESTA, le PNUD/FEM/PMF et la FIBA. PNUD/FEM/PMF, CENESTA, Consortium APAC, 79p.
- Borrini-Feyerabend, G., Kothari, A., and Oviedo, G. 2004. Indigenous and Local Communities and Protected Areas: Towards Equity and Enhanced Conservation. IUCN, Gland and Cambridge, xviii + 111pp.
- KABEKA, 2016, Fiche Lowel_AVPE
- KABEKA, 2016. Annexes Mission d'identification zone sud-centre.
- KABEKA 2016. www.ICCAconsortium.org. Les APAC du Sénégal.
- KABEKA, 2018, Base de données des APAC au Sénégal. Présentation poxerpoint.
- Lô Ibrahima et Sambou Salatou 2016 Annexes de la mission préparatoire d'identification des APAC et de préparation de l'atelier agro-écologique dans la zone centre Ouest.

Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime

Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales

LOI n° 2005-14 du 3 août 2005 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention pour la sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel, signée à Paris, le 17 octobre 2003

Loi portant Code de l'environnement

Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau

MEDD, 2015. Stratégie Nationale et Plan National d'Action pour la biodiversité. 94pp.

Ndiaye Soulye, 2005. DPN. Stratégie Nationale des Aires Protégées. 26pp.

République du Sénégal. 2009. Lettre de politique du secteur de l'environnement et des ressources naturelles 2009-2015. 16p.

Sambou, S. Kawawana, aire du patrimoine communautaire de Mangagoulack. Présentation PowerPoint. Association des pêcheurs de Mangagoulack.

Goudiaby Mamadou et Sambou Bassirou, 2016, KABEKA, rapport de mission préparatoire d'identification des APAC de Dialloconda (Lowel), Djiragone Kantinko (Kourey), Et De Kapoundoune (Oulolo) et annexes

Sambou S. 2017.KABEKA. KABEKA part à la découverte des APAC du Sénégal.
www.ICCAconsortium.org

www.ICCAconsortium.org Kawawana 2017.

Sambou Bassirou et Djiba Malick, 2017, KABEKA, rapport de mission préparatoire d'identification des APAC de la zone sud-ouest Casamance.

Sambou Bassirou et Sambou Salatou, 2016, KABEKA, Rapport de mission préparatoire d'identification des APAC et de préparation de l'atelier agro-écologique dans la zone Sud-Est.